

TRANSMISE AU
CONTRÔLE DE LEGALITE
LE

R E G I O N



AQUITAINE



REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
PORT DE COMMERCE DE BAYONNE**

ENTRE :

- **La Région Aquitaine**, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par **Alain ROUSSET** en sa qualité de **Président**, habilité aux présentes par délibération du Conseil Régional du 15 décembre 2008

(Ci-après dénommée «la Région»)

D'UNE PART,

ET :

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque**, 50-51, allées Marines - BP 215 - 64102 Bayonne Cedex, représentée par **Jean-Marie BERCKMANS** en sa qualité de **Président**, habilité aux présentes par délibération du 28 novembre 2008

(Ci-après dénommé « le Délégué »)

D'AUTRE PART,

m
T

REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
TITRE 1er	9
OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX	9
Article 1. <i>Objet du contrat</i>	9
Article 2. <i>Périmètre</i>	9
Article 3. <i>Durée</i>	10
Article 4. <i>Sous-traitance</i>	10
Article 5. <i>Cession de la convention</i>	11
TITRE 2	12
DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	12
Article 6. <i>Obligations générales du Délégué</i>	12
Article 7. <i>Obligations générales de la Région</i>	13
Article 8. <i>Obligations spécifiques à certains ouvrages et outillages</i>	14
Article 8.01 <i>Remorquage</i>	14
Article 8.02 <i>Poste roulier</i>	15
Article 8.03 <i>Ponton de pêche</i>	15
Article 8.04 <i>Forme de radoub</i>	16
Article 8.05 <i>Voies ferrées</i>	16
Article 8.06 <i>Amarres de poste</i>	17
Article 8.07 <i>Postes d'accostage « Raffinerie du Midi »</i>	17
Article 9. <i>Politique environnementale et de développement durable</i>	17
Article 10. <i>Continuité du service</i>	18
Article 11. <i>Egalité des usagers devant le service public</i>	19
Article 12. <i>Engagements pris par le Délégué</i>	19
Article 13. <i>Utilisation des ouvrages et du domaine public</i>	20
Article 14. <i>Modification des ouvrages</i>	20
Article 15. <i>Police du port, règlement et consignes d'exploitation</i>	20
Article 16. <i>Effets du libre usage de la voie publique et du domaine concédé</i>	21
Article 17. <i>Sécurité et hygiène</i>	22
Article 17.01 <i>Sécurité</i>	22
Article 17.02 <i>Hygiène</i>	23
Article 17.03 <i>Déchets d'exploitation</i>	23

<i>Article 18.</i>	<i>Sûreté</i>	24
<i>Article 19.</i>	<i>Entretien – Principes généraux</i>	24
<i>Article 20.</i>	<i>Plans</i>	25
<i>Article 21.</i>	<i>Contrôle de l'entretien par la Région</i>	25
<i>Article 22.</i>	<i>Autorisations accordées à des tiers par la Région</i>	26
<i>Article 23.</i>	<i>Registre des réclamations</i>	26
<i>Article 24.</i>	<i>Statistiques portuaires</i>	26
TITRE 3		27
PLAN DE DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE		27
<i>Article 25.</i>	<i>Mise en œuvre du Plan de Développement Stratégique</i>	27
TITRE 4		29
INVESTISSEMENTS - TRAVAUX		29
<i>Article 26.</i>	<i>Répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux</i>	29
<i>Article 27.</i>	<i>Plan d'investissement du Délégué</i>	29
<i>Article 27.01</i>	<i>Plan sur 15 ans</i>	29
<i>Article 27.02</i>	<i>Plan sur 5 ans</i>	30
<i>Article 27.03</i>	<i>Plan sur 1 an</i>	30
<i>Article 27.04</i>	<i>Validation des plans</i>	30
<i>Article 28.</i>	<i>Règles applicables aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué</i>	30
<i>Article 28.01</i>	<i>Accord préalable de la Région</i>	31
<i>Article 28.02</i>	<i>Exécution des travaux et plans de réception</i>	31
<i>Article 28.03</i>	<i>Délai d'exécution des travaux</i>	32
<i>Article 29.</i>	<i>Règles applicables aux travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Région</i>	32
<i>Article 30.</i>	<i>Financement des investissements</i>	33
<i>Article 31.</i>	<i>Acquisition de terrains par le Délégué</i>	34
<i>Article 32.</i>	<i>Dragage</i>	34
<i>Article 32.01</i>	<i>Contrats relatifs au dragage</i>	35
<i>Article 32.02</i>	<i>Autorisation administrative</i>	35
<i>Article 32.03</i>	<i>Dragages d'entretien à la charge du Délégué</i>	36
(i) Cas particulier de l'année 2009		36
(ii) Principes généraux applicables		36
(iii) Fixation des objectifs d'exploitation		36
<i>Article 32.04</i>	<i>Information de la Région</i>	37
<i>Article 32.05</i>	<i>Obligations de la Région en matière de suivi bathymétrique et d'information sur l'état des fonds</i>	37
<i>Article 32.06</i>	<i>Sauvegarde des ouvrages</i>	37



REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 32.07	Dragages à la charge de la Région	37
Article 33.	Mise à terre de produits de dragage nécessaires aux besoins de remblais dans le cadre d'opérations d'investissement de la Région	38
Article 34.	Valorisation des produits de dragage	38
Article 34.01	Valorisation de matériaux issus du dragage de l'embouchure	38
Article 34.02	Principes à privilégier	39
TITRE 5		40
RÉGIME DES BIENS		40
Article 35.	Redevance domaniale	40
Article 35.01	Principe	40
Article 35.02	Montant et modalités de calcul	40
Article 35.03	Modalités de versement	40
Article 36.	Définition des biens utilisés par le Délégué	40
Article 36.01	Biens de retour	41
Article 36.02	Biens de reprise	41
Article 36.03	Biens propres	42
Article 37.	Autorisations d'occupation du domaine public consenties par le Délégué	42
Article 37.01	Modalités d'octroi des autorisations	42
(a)	Autorisations d'occupation temporaires	42
(b)	Autorisations d'outillage privé avec obligation de service public	43
Article 37.02	Forme des autorisations	43
Article 37.03	Conditions de cession des autorisations par les titulaires	44
Article 37.04	Information de la Région	44
Article 37.05	Occupation du domaine public portuaire par la Région	44
TITRE 6		45
PERSONNEL		45
Article 38.	Reprise du personnel	45
Article 39.	Principes généraux	45
Article 40.	Agents du Délégué - Dispositions particulières	46
TITRE 7		47
REGIME FINANCIER		47
Article 41.	Fixation des tarifs et publicité	47
Article 42.	Recettes	48
Article 43.	Dépenses	48
Article 44.	Equilibre financier de la concession	48
Article 45.	Plan de financement	49

REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Handwritten initials or signature in the bottom left corner.

<i>Article 46.</i>	<i>Bilan d'ouverture de la concession</i>	<u>49</u>
<i>Article 47.</i>	<i>Comptabilité de la concession</i>	<u>50</u>
<i>Article 48.</i>	<i>Régime fiscal</i>	<u>51</u>
Article 48.01	Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Délégué	<u>51</u>
Article 48.02	Droit à déduction de la TVA	<u>51</u>
TITRE 8		<u>53</u>
ASSURANCES ET RESPONSABILITE		<u>53</u>
<i>Article 49.</i>	<i>Assurances</i>	<u>53</u>
<i>Article 50.</i>	<i>Responsabilité</i>	<u>54</u>
<i>Article 51.</i>	<i>Renonciation à certaines réclama</i>	<u>55</u>
TITRE 9		<u>56</u>
DROITS DE CONTROLE DU DELEGANT		<u>56</u>
<i>Article 52.</i>	<i>Droit de vérification sur pièces et sur place de la Région</i>	<u>56</u>
<i>Article 53.</i>	<i>Droit de contrôle et d'information de la Région à l'expiration du contrat</i>	<u>56</u>
<i>Article 54.</i>	<i>Documents nécessaires au contrôle</i>	<u>56</u>
Article 54.01	Comptes-rendus annuels	<u>56</u>
Article 54.02	Bilans et comptes de résultat	<u>58</u>
TITRE 10		<u>59</u>
REPRISE DES CONTRATS ANTERIEURS		<u>59</u>
<i>Article 55.</i>	<i>Contrats et engagements antérieurs</i>	<u>59</u>
<i>Article 56.</i>	<i>Marché relatif au dragage pour l'année 2009</i>	<u>59</u>
TITRE 11		<u>60</u>
GARANTIES – PENALITES – MISE EN REGIE PROVISOIRE		<u>60</u>
<i>Article 57.</i>	<i>Garantie/Cautionnement</i>	<u>60</u>
Article 57.01	Montant	<u>60</u>
Article 57.02	Mise en oeuvre	<u>60</u>
<i>Article 58.</i>	<i>Pénalités</i>	<u>60</u>
<i>Article 59.</i>	<i>Mise en régie provisoire</i>	<u>62</u>
Article 59.01	Principe	<u>62</u>
Article 59.02	Mise en demeure	<u>62</u>
Article 59.03	Mesures d'urgence	<u>62</u>
TITRE 12		<u>63</u>
FIN DU CONTRAT		<u>63</u>
<i>Article 60.</i>	<i>Sort des biens à la fin du contrat</i>	<u>63</u>
Article 60.01	Sort des biens de retour	<u>63</u>

REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 60.02	Sort des biens de reprise	63
Article 60.03	Sort des biens propres du Délégué	64
Article 61.	Continuité du service en fin de contrat	64
Article 62.	Reprise des contrats de travail	64
Article 63.	Reprise des autres contrats et engagements du Délégué	65
Article 64.	Résiliation anticipée	66
Article 64.01	Résiliation pour faute	66
(a)	Cas de résiliation pour faute	66
(b)	Indemnisation de la résiliation pour faute	67
Article 64.02	Déchéance	67
(a)	Cas de déchéance	67
(b)	Indemnisation pour déchéance	67
Article 64.03	Résiliation pour motif d'intérêt général, cas de force majeure ou cas fortuit	68
(a)	Résiliation pour motif d'intérêt général	68
(b)	Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit	68
(c)	Indemnisation	68
TITRE 13		69
STIPULATIONS DIVERSES		69
Article 65.	Portée et intégralité du contrat	69
Article 66.	Avenants	69
Article 67.	Notifications	69
Article 68.	Comité de Pilotage	70
Article 68.01	Objet	70
Article 68.02	Composition	70
Article 68.03	Fonctionnement	70
Article 69.	Comité Technique de Coordination	71
Article 70.	Clause de rendez-vous entre les Parties	71
Article 71.	Participation du Délégué aux instances consultatives	72
Article 72.	Litiges	72
Article 73.	Documents contractuels	72
Annexes		74

REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Handwritten signature or initials in the bottom left corner.

PREAMBULE

30 DEC 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

A. Depuis 1998, le Conseil Régional a mis en œuvre une politique offensive d'aide aux projets portés par les acteurs du secteur transport – logistique s'investissant dans une stratégie multimodale. A ce titre, un effort particulier a toujours été porté sur les ports aquitains afin de favoriser le développement du cabotage maritime.

Le recours aux modes de transport alternatifs devient aujourd'hui plus qu'une nécessité afin de faire face à la saturation grandissante de nos axes routiers. Dans ce cadre, le port de Bayonne apparaît alors comme un outil d'aménagement du territoire et de développement économique idéal pour contribuer pleinement à cet objectif régional.

B. La Région Aquitaine s'est vue transférer par l'Etat, depuis le 1er Août 2006, la propriété ainsi que les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion du port de Bayonne, en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Elle souhaite aujourd'hui s'appuyer sur cette compétence nouvellement transférée pour venir en soutien de sa politique de report modal et de développement économique. Pour ce faire, elle a déjà prévu un programme d'investissements importants visant une augmentation du trafic grâce, notamment, à la mise en place d'une ligne régulière et/ou à l'implantation d'activités industrielles utilisatrices du transport maritime et créatrices d'emplois.

La Région travaille dans le cadre d'une politique régionale maritime globale et intégrée s'appuyant sur le soutien à des actions fortes et complémentaires en termes tant de développement économique portuaire que de préservation de l'environnement ou de gestion intégrée des zones côtières. La Région intervient donc dans différents secteurs comme l'aide aux entreprises (filrière glisse par exemple), l'aide à la filière pêche – aquaculture, à la plaisance ou encore l'aide à la protection du littoral.

Le développement du port et la présente concession portuaire s'inscrivent pleinement dans cette stratégie d'aménagement du territoire, de développement économique et de report modal. En effet, la plupart de ces activités sont présentes sur le domaine public concédé du fait de leur complémentarité et de leur contribution à l'animation et au développement de l'outil portuaire.

C. La Région souhaite donc que le Délégué prenne en compte cette dimension globale et poursuive le développement du port avec, comme objectif, d'en faire un véritable outil d'aménagement du territoire.

La multiplicité d'activités complémentaires en lien avec la mer doit s'accompagner d'une démarche volontariste favorisant l'implantation d'activités industrielles créatrices d'emplois en lien avec le port et ses trafics, tout en maintenant la qualité et la richesse environnementale des sites concernés.

- D. C'est dans ce contexte que la Région Aquitaine, après avoir délibéré favorablement sur le principe d'une délégation de service public le 25 juin 2007, a lancé une consultation en application des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, aux fins de conclure le présent contrat de concession.

REÇU LE

30 DEC. 2008



à la Préfecture
de la Région Aquitaine

TITRE 1er**OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX****REÇU LE****3 0 DEC. 2008**à la Préfecture
de la Région Aquitaine**Article 1. Objet du contrat**

La Région confie au Délégataire, qui l'accepte, l'exploitation du port de commerce de Bayonne. Le présent contrat est une convention de délégation de service public portant sur un service public à caractère industriel et commercial.

Le Délégataire est rémunéré par les résultats financiers de l'exploitation. Il exploite le service concédé à ses entiers risques et périls.

La Région accorde au Délégataire une autorisation d'occupation du domaine public compris dans le périmètre de la délégation, en contrepartie du paiement par celui-ci d'une redevance dans les conditions prévues par l'article 35.

La présente autorisation d'occupation du domaine public dans le périmètre de la délégation est constitutive de droits réels.

Dans ce cadre, la Région met à la disposition du Délégataire l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du port (annexe 2 A et B).

Le Délégataire assure l'entretien, le renouvellement et le développement des installations, ouvrages et outillages faisant l'objet de l'annexe 2A.

La Région assure l'entretien, le renouvellement et le développement des infrastructures faisant l'objet de l'annexe 2B.

Le Délégataire a l'exclusivité de l'exploitation du service dans le périmètre fixé par la présente convention. Il ne sera fondé à élever aucune réclamation en cas d'établissement et d'exploitation d'autres outillages publics ou privés autorisés dans le port à l'extérieur du périmètre de la délégation.

Article 2. Périmètre

Le périmètre du contrat est celui figurant sur le plan annexé au présent contrat (annexe 1), qui fait apparaître la partie continue ainsi que les éléments discontinus dudit périmètre.

Handwritten marks and signatures in the bottom right corner, including a large '1' and some illegible scribbles.

L'ensemble des biens mis à la disposition du Délégué par la Région (annexe 2A et B) ne fait aucunement l'objet d'un transfert de propriété, et doit faire retour à la Région en fin de contrat dans les conditions prévues à l'article 60.

Le Délégué pourra, le cas échéant, procéder à des acquisitions foncières afin d'élargir le périmètre susvisé. Ces acquisitions seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 31 du présent contrat.

REÇU LE**30 DEC. 2008**

Article 3. Durée

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

La durée du contrat est de 15 (quinze) années à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de sa transmission préalable au représentant de l'Etat dans la Région conformément aux articles L. 4141-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales. Le contrat prendra fin le 31 décembre 2023.

La non reconduction du contrat à son terme n'ouvre droit à aucune indemnisation à la charge et/ou au bénéfice de l'une ou l'autre partie.

Le contrat pourra être prolongé dans le respect des textes en vigueur, en particulier de l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de toute autre disposition s'y substituant.

Article 4. Sous-traitance

Le Délégué peut confier à un tiers une partie de l'exécution du service concédé, avec l'accord préalable et exprès de la Région, et dans le respect des règles de mise en concurrence.

La Région dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour donner son accord, après avis du Conseil portuaire.

Dans tous les cas de figure, le Délégué reste entièrement responsable à l'égard de la Région de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en exécution du présent contrat.

Lors de la conclusion de contrats avec des tiers, le Délégué est tenu de les informer des dispositions du présent contrat qui leur sont applicables.

Les contrats de sous-traitance conclus par le Délégué ne peuvent avoir un terme allant au-delà de celui du présent contrat.

Tout contrat de sous-traitance dont le terme excède celui du présent contrat doit être cosigné par la Région.

Article 5. Cession de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Déléguataire ne pourra, sous peine de déchéance, céder les droits résultant de la présente convention qu'avec l'accord exprès de la Région.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Déléguataire dans les droits et obligations résultant de la présente convention.



REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Handwritten initials or signature in the bottom right corner.

REÇU LE

30 DEC. 2008

TITRE 2

à la Préfecture
de la Région Aquitaine**DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES****Article 6. Obligations générales du Délégué**

Le Délégué assure à ses risques et périls la gestion et l'exploitation du port de commerce dans les limites géographiques définies à l'article 2 et dans le respect de l'ensemble des lois, règlements, et plus généralement des réglementations de toute nature applicables à ses activités en tant qu'exploitant d'un port de commerce, dans le cadre du présent contrat.

Le Délégué doit en particulier :

a) Missions d'exploitation et d'entretien du port :

- Exploiter l'ensemble des biens mis à sa disposition (annexe 2 A et B), ainsi que ceux qui pourront être créés ou développés pendant la durée du présent contrat ;
- Entretien, renouveler et développer l'ensemble des ouvrages, outillages, équipements et terre-pleins visés à l'annexe 2A, ainsi que ceux qui pourront être créés ou développés pendant la durée du présent contrat ;
- Veiller à ce que soient assurés ou assurer lui-même les services d'escale aux navires ;
- Assurer la gestion du domaine public mis à sa disposition ;
- Assurer la gestion, l'entretien et le développement des voies ferrées portuaires dans le cadre des dispositions applicables du Code des ports maritimes ;
- Assurer les dragages d'entretien nécessaires à l'exploitation du port dans les conditions prévues à l'article 32 ;
- Assurer le suivi et la mise à jour de l'inventaire des biens ;
- Etablir les plans des biens de retour dont la durée d'amortissement est supérieure à 15 ans y compris les terrains et les réseaux et assurer leur mise à jour dans les conditions fixées à l'article 20.

b) Missions d'aménagement et de développement

- Réaliser et financer les travaux dans les conditions fixées par l'article 27 et dans le respect des objectifs fixés par la région notamment dans le préambule du contrat ;
- Réaliser l'implantation d'activités concourant au développement du port ;
- Assurer le développement stratégique et commercial du port ;

- Réaliser l'extension du périmètre délégué conformément à l'article 31 du présent contrat.

Le Délégué doit assurer les prestations et fournir les équipements nécessaires aux différents usagers du port, et notamment :

- Les amarres de postes ;
- La distribution d'eau douce ;
- Le gardiennage et la surveillance de l'ensemble du domaine concédé. Le Délégué assure une présence sur le port conforme aux normes applicables en matière de sûreté portuaire. Cette obligation inclut le gardiennage et la sécurité des accès aux installations portuaires ainsi qu'aux navires ;
- L'éclairage du port ;
- L'élimination des déchets des navires ;
- L'exploitation de toutes activités connexes ou complémentaires à celles faisant l'objet du présent contrat.

Le Délégué garantit en permanence aux agents de la Région et des services de l'Etat, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs missions, en tout temps et tout lieu, l'accès au domaine concédé.

Le Délégué est tenu de mettre occasionnellement à la disposition de la Région, gratuitement, sans aucune charge, et dans le respect de la réglementation applicable, les emplacements nécessaires au stockage de son matériel, ainsi que l'outillage, les terres pleines et les installations nécessaires à l'entretien de ses moyens nautiques.

Article 7. Obligations générales de la Région

La Région doit en particulier :

- Mettre à la disposition du Délégué les biens (infrastructures, immeubles, outillages, équipements et matériels affectés au service public portuaire) dont la liste figure en annexe 2 (A et B);
- Transmettre au Délégué, sous format dwg, les plans dont elle dispose relatifs aux biens susvisés ainsi que les mises à jour ultérieures sur les infrastructures ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage et supporter la charge du financement des travaux relatifs aux infrastructures portuaires décrites en annexe 2B;
- Transférer au Délégué l'autorisation dont elle est titulaire en matière de dragage et de clapage en mer, afin de lui permettre de remplir ses obligations dans le cadre du présent contrat ;
- Réaliser à ses frais les dragages nécessaires au développement des infrastructures portuaires dans les conditions décrites à l'article 32-07 ;
- Procéder aux sondages nécessaires au suivi des fonds du plan d'eau portuaire dans les conditions décrites à l'article 32-05 ;
- Respecter l'ensemble des dispositions du présent contrat, notamment en matière d'information préalable du Délégué et de respect des délais.

REÇU LE

30 DEC. 2008



à la Préfecture de la Région Aquitaine

Article 8. Obligations spécifiques à certains ouvrages et outillages

Les conditions d'exploitation et de mise à la disposition des usagers de ces ouvrages et outillages figurent dans le règlement d'exploitation élaboré par le Délégué en application de l'article 15.

Article 8.01 Remorquage

(i) Activité de remorquage



REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

La Région met à la disposition du Délégué, dans le cadre du présent contrat, un remorqueur équipé pour les besoins de la sécurité portuaire, dont les caractéristiques techniques figurent en **annexe 3A**.

Le Délégué est en charge, sous sa propre responsabilité, du remorquage et du remorqueur.

L'exploitation du remorqueur pourra, le cas échéant, se poursuivre dans le cadre d'un contrat conclu avec un tiers.

Une deuxième convention (**annexe 3B**) est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, portant sur la mise à disposition d'une pilotine remorqueur ayant vocation à garantir un second moyen de remorquage dans le port.

Le Délégué devra toujours faire en sorte que l'exercice du remorquage dans le port de Bayonne soit assuré en priorité par les moyens nautiques de la concession.

Toutes les opérations de remorquage effectuées dans le port par les prestataires de remorquage seront facturées, dans le cadre de leur contrat, au Délégué qui se chargera d'en répercuter le coût sur les différents clients bénéficiant de cette prestation.

Les entreprises de remorquage devront respecter tous les règlements en vigueur et obtenir l'agrément de l'autorité portuaire compétente pour exercer cette activité.

(ii) Ponton de remorquage

Un ensemble comprenant une passerelle, un ponton et ses pieux de guidage, situé sur la commune d'Anglet, (voir annexe I) est dédié aux remorqueurs et pilotines intervenant dans le port de Bayonne et disposant d'agrément, pour l'exercice du remorquage ou du pilotage, délivrés par l'autorité portuaire compétente.

Le Délégataire en assure l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et le développement dans le cadre des stipulations du présent contrat.

L'usage de ce ponton étant strictement réservé à l'amarrage des remorqueurs ou des pilotines, l'autorisation de stationnement sera soumise à l'accord de l'autorité portuaire.

Article 8.02 Poste roulier

a) Outil de chargement / déchargement :

Un ensemble comprenant notamment un massif, une passerelle, un ponton et ses pieux de guidage situé sur la commune de Bayonne (voir annexe I) permet les opérations de chargement et de déchargement des navires rouliers à porte axiale.

Le délégataire en assurera l'exploitation, le renouvellement, le développement et l'entretien dans le cadre des stipulations du présent contrat.

b) Poste d'accostage :

Par ailleurs, un ensemble comprenant 4 ducs d'albe et 4 passerelles d'accès pour les lamaneurs qui constitue un poste d'accostage permettant l'accueil des navires utilisant la passerelle du poste roulier fait également partie de ce poste roulier.

Le délégataire en assurera l'exploitation dans le cadre des stipulations du présent contrat.

Article 8.03 Ponton de pêche

Un ensemble, comprenant une passerelle, un ponton et ses pieux de guidage, situé sur la rive gauche de l'Adour à 3,6 km en amont du pont Grenet (voir annexe I) est dédié aux pêcheurs professionnels travaillant sur l'Adour et disposant d'une licence délivrée par le Comité Interministériel des Pêches pour la pêche en estuaire de certaines espèces de poissons migrateurs.

**REÇU LE****30 DEC. 2008**à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Handwritten signature or initials in black ink, appearing to be 'M' followed by a vertical line and a hook.

Le Délégué assure l'exploitation, l'entretien, le développement et le renouvellement dans le cadre des stipulations du présent contrat.

L'usage de ce ponton étant réservé à l'amarrage des bateaux de pêche professionnelle, l'autorisation de stationnement sera soumise à l'accord du Comité Local des Pêches de Bayonne.

REÇU LE

30 DEC. 2008



à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 8.04 Forme de radoub

(i) Obligations de la Région

La Région assurera à ses frais l'entretien des maçonneries, tant de la forme proprement dite que des puisards et des aqueducs d'épuisement et de remplissage.

Toutefois, le Délégué devra assurer la réparation des dommages causés à ces ouvrages par le fait de ses ouvriers, des navires admis dans la forme, de leurs équipages ou des ouvriers employés à leurs travaux.

(ii) Obligations du Délégué

Le Délégué assure l'exploitation de la forme de radoub. Il fait peindre au moins une fois tous les deux ans les ouvrages métalliques des surfaces extérieures et intérieures du bateau-porte.

Il est tenu d'assurer l'entretien régulier du bateau-porte.

Avec l'autorisation de la Région, le Délégué peut, dans l'intérêt de la bonne exploitation de la forme de Radoub, modifier les ouvrages et appareils existants ou en établir de nouveaux.

Il met la forme de radoub gratuitement à la disposition de la Région, en fonction des disponibilités de l'outil, pour que celle-ci assure l'entretien de ses propres bateaux.

Article 8.05 Voies ferrées

Le Délégué exploite, entretient, renouvelle et développe les voies ferrées portuaires (plan en annexe 4A) au mieux des intérêts du port, en se conformant aux dispositions des conventions de raccordement conclues entre le précédent exploitant et Réseau Ferré de France (annexe 4B).

L'exploitation de ces voies ferrées portuaires devra être conforme aux dispositions du Code des ports maritimes, aux règlements d'exploitation et de police applicables à ces voies.

REÇU LE**30 DEC. 2008**à la Préfecture
de la Région Aquitaine**Article 8.06 Amarres de poste**

Le Délégué exploite les amarres de poste :

- soit à titre onéreux lorsqu'elles sont demandées par les bénéficiaires des postes d'accostage,
- soit à titre gratuit lorsqu'elles sont demandées par la capitainerie en cas d'intempérie.

Les amarres de poste sont mises en place par le service du lamanage.

En cas d'intempérie, le bénéficiaire à titre gratuit est responsable des amarres de poste dans les mêmes conditions que s'il était bénéficiaire à titre onéreux. Les frais afférents à l'utilisation des amarres de poste à titre gratuit sont pris en charge par le Délégué dans le cadre d'un fonds d'intempérie qu'il met en place et qu'il gère, conformément à la convention jointe dans l'annexe 19A qu'il est tenu de réactualiser.

Article 8.07 Postes d'accostage « Raffinerie du Midi »

La Région met à disposition du délégué les postes d'accostage suivants, situé sur la rive droite de l'Adour sur la Commune du Boucau (voir annexe 1), dont il assurera l'exploitation dans le cadre des stipulations du présent contrat :

a) Poste dit de « Saint-Gobain » :

Il s'agit d'un poste d'accostage fixe comprenant 5 ducs d'albe et 2 passerelles.

b) Poste dit « SHELL » :

Il s'agit d'un poste d'accostage comprenant 2 gabions et 2 passerelles.

Article 9. Politique environnementale et de développement durable

Le Délégué assure ses missions dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable. Les mesures prises par le Délégué à ces titres figurent en annexe 5.

REÇU LE

3 0 DEC. 2008

Article 10. Continuité du serviceà la Préfecture
de la Région Aquitaine

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service public concédé, sauf en cas de force majeure.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens du présent contrat tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, et extérieur à la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public à la condition expresse que le Délégué ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en empêcher le déclenchement ou, à défaut, en arrêter le processus aussi rapidement que possible ou encore, à défaut, en limiter les impacts.

En cas de grève ou de force majeure, le Délégué informe en tout état de cause la Région dans les meilleurs délais, afin d'examiner la possibilité de mise en œuvre d'un service de substitution minimum.

Selon le cas, le Délégué pourra faire appel aux autorités compétentes pour faire cesser les désordres, notamment aux autorités en charge de la sécurité publique et de la sécurité civile. Il mettra également en œuvre tous les moyens appropriés pour pallier à l'interruption de service ou, à défaut, en limiter les impacts.

En tout état de cause, le Délégué assurera une information complète des usagers et du public en général par les moyens appropriés.

Hormis les cas de grèves ou de force majeure, la Région met en demeure le Délégué de reprendre le service par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de mise en demeure restée sans effet, et le cas échéant sans délai, la Région peut prendre immédiatement toutes les mesures qu'elle juge nécessaire en vue d'assurer provisoirement la reprise du service. En particulier, la Région peut recourir à des tiers de son choix pour faire exécuter tout ou partie des services confiés au Délégué si leur exécution vient à être interrompue pendant plus de 7 jours, jusqu'à ce que le Délégué soit à nouveau en mesure d'y pourvoir en conformité avec la présente convention. Le coût net des prestations de remplacement susvisé est mis à la charge du Délégué.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise au Délégué contre récépissé, doublée d'une télécopie.

Article 11. Egalité des usagers devant le service public

Sous réserve des priorités prescrites par les consignes d'exploitation prévues à l'article 15 ou d'une situation d'urgence, sur demande de la Région ou des agents chargés de la police du port au sens du livre III du Code des Ports Maritimes, les demandes des usagers du port sont prises en compte dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées par ceux-ci.

Elles sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur les registres tenus par le Délégué. Les registres sont communiqués à toute personne qui en fait la demande, et notamment à la Région.

Si les usagers auxquels des matériels et installations ont été mis à disposition ne prennent pas les mesures nécessaires à leur utilisation et à leur bonne conservation, le Délégué peut en autoriser immédiatement l'usage par le premier des usagers suivants sur le registre concerné.

Le Délégué ne peut, sauf autorisation spéciale, offrir à un usager des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les biens affectés au service portuaire.

Article 12. Engagements pris par le Délégué

Tous les engagements du Délégué pris dans le cadre de l'exécution du présent contrat, quelle que soit leur forme, doivent être établis dans le respect des dispositions du présent contrat.

Tout acte excédant le terme normal du présent contrat est soumis à l'accord de la Région.

En outre, dans le cadre des contrats de crédit-bail qu'il pourra conclure, le Délégué est tenu d'inscrire ou de faire inscrire dans le contrat conclu avec l'établissement crédit-bailleur, une clause aménageant les droits de la Région.

Du fait de cette obligation, le Délégué accepte de prendre en charge, sous sa seule responsabilité, tout recours contentieux que l'établissement crédit-bailleur pourrait engager ultérieurement à l'encontre de la Région, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété dont dispose la Région au terme du contrat de concession sur les biens concernés.

REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine



Article 13. Utilisation des ouvrages et du domaine public

Le Délégué doit utiliser les ouvrages et le domaine public concédés conformément à l'objet du service concédé et dans le cadre des stipulations du présent contrat.

Il ne peut céder tout ou partie du domaine public.



REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 14. Modification des ouvrages

Après avoir entendu le Délégué, la Région peut prescrire, dans l'intérêt du service public délégué, des modifications aux ouvrages et outillages existants ou l'établissement de nouveaux ouvrages et outillages, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle de consistance et d'équilibre financier général de la concession.

Dans l'hypothèse où la réalisation de ces ouvrages et outillages rendrait l'exécution de la présente convention plus onéreuse, sans apporter une modification substantielle à l'équilibre financier de l'opération, les parties s'engagent à mettre en œuvre l'article 70 pour définir les mesures à prendre. Celles-ci, une fois adoptées par les parties, feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

En cas de désaccord entre les parties sur les mesures à prendre pendant un délai de plus de trois mois, il sera fait application de l'article 72.

Article 15. Police du port, règlement et consignes d'exploitation

Le Délégué est soumis aux règlements applicables au port, notamment :

- au règlement général de police des ports maritimes de commerce, annexé à l'article R. 351-1 du Code des ports maritimes, ainsi qu'à tout autre règlement général qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer ;
- au règlement particulier de police en vigueur, ainsi qu'à tout autre qui viendrait le modifier ou s'y substituer.

Le Délégué se conforme aux décisions prises par les autorités compétentes après l'avoir entendu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sécurité de l'exploitation portuaire. Dans ce cadre, il déplace ses appareils, loués ou non, à la demande des autorités compétentes. Ces déplacements, qui peuvent être ordonnés verbalement, sont demandés par celles-ci aux représentants du Délégué, qui doivent les réaliser dans les délais impartis.

Si le Délégué ne se conforme pas aux décisions prises par les autorités compétentes, il est dressé procès-verbal et il est procédé d'office, après mise en demeure sauf en cas d'urgence, à leur exécution à ses frais.

Le Délégué informe les agents de police compétents de toute infraction au Règlement de police dont il a connaissance.

Les stipulations de l'article 11 relatives à la mise à disposition suivant l'ordre des demandes ne préjugent pas de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, et des cas d'urgence dont l'appréciation relève des agents chargés de la police du port au sens du Livre III du Code des ports maritimes.

Occasionnellement, lorsque l'intérêt du service l'exige, la Région dispose d'une priorité d'utilisation des outillages, gratuitement.

Le Délégué établit les consignes d'exploitation des installations concédées dans le respect des stipulations du présent contrat. Elles sont communiquées à la Région et à l'inspection du travail compétente en la matière.

Chaque outillage dispose d'une fiche de consigne affichée de façon lisible sur sa structure.

Le Délégué soumet à la Région un projet de Règlement d'exploitation du port (annexe 6B) dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent contrat. La Région disposera d'un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet par le Délégué pour décider de l'adoption du règlement. En tout état de cause, les Parties s'engagent à réaliser les diligences nécessaires pour qu'un Règlement d'exploitation du port puisse s'appliquer dans un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat.

Dans l'intervalle, le Délégué applique les règles d'exploitation figurant en annexe 6A du présent contrat et applicables aux outillages visés à l'article 8. de la Région Aquitaine



Article 16. Effets du libre usage de la voie publique et du domaine concédé

Conformément aux règlements particuliers de police en vigueur, le Délégué devra toujours laisser libre accès aux voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la concession.

Le Délégué n'est admis à réclamer à la Région aucune indemnité en raison des dommages que la circulation normale sur le domaine public concédé est susceptible de causer aux ouvrages, équipements et outillages concédés.

Il ne peut, non plus, réclamer à la Région aucune indemnité :

- Ni en raison de l'état du sol ou sous-sol du domaine public terrestre ;
- Ni en raison de l'influence de cet état sur l'entretien et le fonctionnement de ses propres ouvrages ou outillages ;
- Ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, temporairement, soit des mesures d'ordre public et de police prises par la Région ou par l'autorité compétente en matière de police s'agissant du domaine public ouvert à la circulation publique, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par la Région que par toute personne régulièrement autorisée. Ces travaux sont effectués avec toutes les précautions nécessaires et de façon à gêner le moins possible la circulation et l'activité portuaire. Aussitôt ces travaux terminés, les abords des ouvrages et outillages sont rétablis en bon état sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné et à ses frais ;
- Ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

REÇU LE**30 DEC. 2008****Article 17. Sécurité et hygiène**

Le Délégué met en œuvre la politique d'hygiène et de sécurité agréée par la Région dans le cadre des mesures figurant à l'annexe 7 du présent contrat.

Article 17.01 Sécurité

Le Délégué met en œuvre les moyens en personnels ainsi que les dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages, installations et outillages concédés.

Pour des raisons de sécurité, le Délégué peut demander à la Région d'interdire l'accès du public à certaines zones conformément aux dispositions applicables du Code des Ports Maritimes.

Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III du Code des Ports Maritimes, quand le Délégué juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels et installations du port ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, le Délégué est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers, et à prendre toutes mesures conservatoires utiles, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre. Ces derniers n'ont droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail est occasionnée par un défaut des appareils et outillages mis à leur disposition. Dans tous ces cas, les usagers ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage des appareils et outillages.

Le Délégué procède ou fait procéder, à ses frais, aux contrôles réglementaires et nécessaires à la sécurité des ouvrages, installations, outillages et autres matériels concédés ou lui appartenant conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la politique environnementale et de développement durable définie à l'article 9 de la présente convention. Il adresse les procès-verbaux de ces contrôles à la Région et aux services chargés de la police du port.

Dans le cas où les lois et règlements imposeraient à certains des biens concédés des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à la charge du Délégué. Celui-ci est tenu de supporter tous les frais éventuels de la mise en conformité à tout règlement des biens concédés.

Le Délégué doit, sur le domaine concédé et de manière générale, prendre toutes dispositions utiles visant à éviter les pollutions de toute nature des terre-pleins et plans d'eau dans la limite de sa qualité d'exploitant du port et gestionnaire du domaine mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat. Il se dote à cet effet des moyens de première intervention.

En cas de négligence de sa part et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, il peut y être pourvu d'office par la Région aux frais du Délégué. Le montant des dépenses effectuées de ce fait par la Région est recouvré, aux frais et dépens du Délégué. Elles ne peuvent être imputées sur le budget de la concession que dans les limites des crédits disponibles inscrits à ce titre pour l'exercice en cours, le surplus étant à la charge du Délégué.

Article 17.02 Hygiène

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué s'assure de la conformité des biens affectés au service avec la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Il se charge de procéder aux visites réglementaires ainsi qu'aux mises aux normes éventuellement nécessaires.

Il veille à ce que les usagers respectent scrupuleusement les règles d'hygiène et de sécurité applicables sur le domaine public concédé.

Article 17.03 Déchets d'exploitation

Le Délégué met en œuvre le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison élaboré par la Région en application de l'article R.611- 4 du Code des ports maritimes et figurant en annexe 8.



REÇU LE
3 0 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Le Délégué est tenu d'assurer l'enlèvement et le traitement de l'ensemble des déchets du port. A ce titre, il assure également, à titre gratuit, l'enlèvement des bennes à déchets du service local de la Région chargé du port de Bayonne ainsi que le traitement de ces déchets.

A titre exceptionnel, en cas de besoin, la Région pourra demander au Délégué de mettre à la disposition de son service local des bennes supplémentaires.

Article 18. Sûreté

Le Délégué met en œuvre le plan de sûreté existant et expirant à la fin de l'année 2009 pour les installations portuaires non spécialisées suivantes :

- Tarnos aval,
- Saint-Bernard,
- Pierre Leroy,
- Edmond Foy,
- Armand Gommès.



REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Il proposera à la Région, avant le 15/06/2009, un nouveau plan de sûreté pour ces installations, qui devra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

La Région disposera d'un délai de 3 mois pour faire ses observations ou donner son accord, avant que le Délégué soumette le plan de sûreté aux services de l'Etat pour instruction et validation.

Une fois ce document adopté par l'Etat, le Délégué en assurera la mise en œuvre dans le port.

L'un des agents du Délégué devra être assigné à cette tâche, et désigné à cette fin par arrêté préfectoral : Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP). Un suppléant pourra également être désigné.

Article 19. Entretien – Principes généraux

Dans les limites prévues à l'article 2 le Délégué est tenu d'assurer, à ses frais, la surveillance et l'entretien des ouvrages concédés, des installations, des outillages, des matériels, des réseaux et des objets mobiliers ainsi que la propreté des terre-pleins et de l'ensemble des terrains concédés, de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés.

Handwritten initials: 'e', 'A', and 'MR'.

Article 20. Plans

Au cours des deux premières années de la concession, le Délégué établira ou fera établir à ses frais les plans de l'ensemble des biens de retour dont la durée d'amortissement est supérieure à 15 ans y compris les terrains et les réseaux.

Ces plans seront mis à jour par ses soins au minimum une fois par an, durant le premier trimestre.

Ces plans, ainsi que leur mise à jour, seront transmis à la Région sous la forme de fichiers compatibles avec les logiciels utilisés par les services de la Région.

A l'occasion de tout avenant au présent contrat, le Délégué réalise une mise à jour de ces plans.

REÇU LE

30 DEC. 2008

Article 21. Contrôle de l'entretien par la Région



La Préfecture
de la Région Aquitaine

Le Délégué sera seul responsable si, du fait du mauvais état des ouvrages concédés, outillages et matériels, un dommage vient à être occasionné au public, au personnel intervenant sur le domaine public concédé, aux usagers ou aux tiers.

Concernant les profondeurs et le plan d'eau, le Délégué est chargé d'une mission accessoire, conformément à l'article 1^{er}, consistant à :

- Proposer à la Région, conformément à l'article 32, en fonction des besoins de développement de la navigation, le niveau de dragage optimal ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour y parvenir (type de travaux, calendrier d'intervention, modalités pratiques, ...)
- Réaliser, à ses frais, les campagnes de dragage d'entretien tel que défini à l'article 32, rendues nécessaires par ces exigences fonctionnelles.

Après chaque campagne de dragage d'entretien, le Délégué réceptionne les travaux. Il procède au contrôle de la bonne exécution des opérations en ayant recours soit, gratuitement, aux moyens dont dispose la Région soit, à ses frais, à un tiers de son choix.

La Région a la responsabilité du plan d'eau et effectue la surveillance périodique des profondeurs conformément à l'article 32.5.

En cas de désaccord sur l'opportunité de lancer une campagne de dragage, ou sur la profondeur devant être atteinte, les Parties saisissent l'instance de conciliation prévue à l'article 72.

Article 22. Autorisations accordées à des tiers par la Région

Le Délégué est tenu de mettre à la disposition de tout organisme de sauvetage agréé par la Région et/ou par l'Etat pour contribuer à l'exercice d'une mission de service public, gratuitement et sans aucune charge, les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des navires et matériels.

Si la Région décide d'accorder à un tiers une autorisation d'occupation du domaine public, d'outillage privé avec obligation de service public ou une concession d'outillage public, dans les limites du domaine public portuaire mais hors du périmètre concédé, elle en informe préalablement le Délégué.

Celui-ci ne peut interdire l'utilisation des aménagements et installations de la concession indispensables à l'exploitation des ouvrages et outillages des autres bénéficiaires, à condition que ceux-ci contribuent équitablement aux dépenses du Délégué et ne gênent pas l'exploitation normale de la concession conformément aux stipulations du présent contrat.

REÇU LE

Article 23. Registre des réclamations

30 DEC. 2008

Il est tenu, dans un bureau du Délégué et ouvert aux usagers, un registre côté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et observations que ces derniers auraient à formuler. Il appartient au Délégué de répondre aux réclamations et de mettre à la disposition de la Région le registre des réclamations ainsi que les réponses qui y ont été apportées.



à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 24. Statistiques portuaires

Le Délégué établit les statistiques des trafics portuaires dans les formes et formats demandés par l'Etat.

Elles sont transmises à la Région selon les modalités définies par cette dernière.

TITRE 3**PLAN DE DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE****REÇU LE****Article 25. Mise en œuvre du Plan de Développement Stratégique****3 0 DEC. 2008**à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du plan de développement stratégique qu'il propose à la Région à l'appui de son offre et qui est annexé au présent contrat (annexe 9).

Au moins une fois par an, la Région dresse un bilan de l'exploitation du port sur la base du rapport annuel visé à l'article 54. Elle vérifie notamment que les moyens nécessaires à l'exécution du plan de développement stratégique ont bien été mis en œuvre par le Délégué.

Si la Région estime nécessaire de modifier les orientations stratégiques fixées dans le plan, elle pourra demander au Délégué de lui proposer un nouveau plan de développement stratégique dans un délai de 6 mois.

Le nouveau projet de plan remis par le Délégué sera discuté avec la Région qui pourra l'accepter ou le refuser.

De son côté, si le Délégué considère que le contexte dans lequel le plan a été élaboré a évolué de façon significative, il peut proposer à la Région un nouveau plan de développement stratégique. Ce plan pourra être accepté par la Région dans les conditions fixées ci-dessus.

Dans cette logique, le Délégué s'engage à mener une politique de développement et de promotion commerciale du port de commerce.

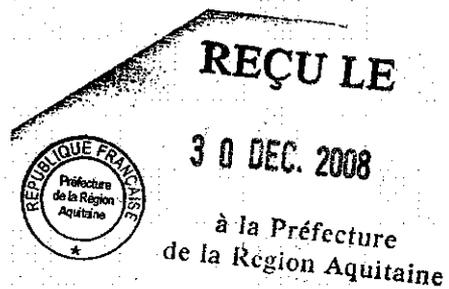
Le Délégué proposera, tous les 5 ans, à la Région, un plan quinquennal de développement et de promotion commerciale du port.

Pour la première période de 5 ans, le plan de référence sera celui figurant en annexe 10 du présent contrat.

Le Délégué pourra proposer à la Région toute nouvelle activité connexe ou complémentaire de nature à contribuer à l'animation et au développement du port de commerce qu'il souhaiterait exercer, et devra obtenir l'accord écrit et préalable de la Région avant toute mesure d'exécution relative à ladite activité.

Le Déléataire transmettra à la Région pour avis, tous les ans avant le 15/12/N :

- une proposition de plan de développement pour l'année N+1, qui peut comporter des adaptations et modifications, au regard du plan quinquennal de référence ;
- les tableaux de bord et le bilan d'exécution ci-dessus mentionnés concernant l'année écoulée.



im

REÇU LE

3 0 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine**TITRE 4****INVESTISSEMENTS - TRAVAUX**

Article 26. Répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux

Les travaux d'investissement (travaux neufs, travaux de gros entretien et de renouvellement) ainsi que les travaux d'entretien courant sur les infrastructures portuaires (infrastructures listées en annexe 2B) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Région et à ses frais.

Les travaux d'investissement (travaux neufs, de gros entretien et de renouvellement) ainsi que les travaux d'entretien sur les biens listés en annexe 2A, c'est-à-dire :

- les superstructures,
- les outillages, y compris le ponton de pêche et le ponton remorqueur,
- les équipements,
- en particulier, les voies ferrées et installations ferroviaires,

sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Délégué et à ses frais.

Les travaux réalisés dans ce cadre le sont dans le respect des objectifs fixés par la Région notamment dans le préambule du contrat.

Le programme d'investissements de la Région et celui du Délégué doivent donc être coordonnés.

Article 27. Plan d'investissement du Délégué

Le Délégué propose à la Région un plan d'investissements selon les modalités ci-dessous.

Ce plan d'investissements fait l'objet de l'annexe 11

Article 27.01 Plan sur 15 ans

Le Délégué établit le plan d'investissements qu'il envisage de réaliser sur la durée du présent contrat.

A

Article 27.02 Plan sur 5 ans

Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué présente à la Région, sur la base du plan d'investissements à 15 ans, un plan d'investissements quinquennal glissant, détaillant pour chaque investissement *a minima* les éléments suivants :

- objet de l'investissement,
- coût estimé,
- mode de financement et précisions en cas de recours à l'emprunt,
- période de lancement des travaux ou de réalisation de l'achat,
- durée des travaux le cas échéant.



30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Par la suite, ce plan est transmis annuellement à la Région le 15/10/N pour la version relative à la période N+1 à N+6. Dans le cadre de ce plan quinquennal, le Délégué peut proposer des amendements au plan sur 15 ans.

Article 27.03 Plan sur 1 an

Le Délégué établit, sur la base du plan quinquennal glissant présenté à la Région, un plan annuel d'investissements.

Le plan relatif à l'année N+1 est soumis à la Région tous les ans avant le 15/10/N. Il reprend l'ensemble des éléments figurant dans le plan quinquennal pour les investissements considérés ainsi qu'une qualification de chaque bien au regard des définitions figurant à l'article 36 : biens de retour, biens de reprise et biens propres.

Article 27.04 Validation des plans

La Région doit donner son accord dans un délai de deux mois après la réception des plans.

Faute de réponse de la Région dans ce délai, les plans sont réputés validés.

Article 28. Règles applicables aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué

Le Délégué fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux à sa charge dans le cadre du présent contrat.

La responsabilité de la Région ne pourra pas être recherchée à cet égard. Celle-ci s'oblige toutefois, sans engagement de résultat, à faciliter les démarches et actions menées par le Délégué.

REÇU LE**30 DEC. 2008****Article 28.01 Accord préalable de la Région**à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Pour toute opération qu'il projette représentant une dépense d'un montant global strictement supérieur à 500.000 € HT, le Délégué, maître d'ouvrage des travaux, soumet pour accord un avant-projet sommaire (APS) à la Région.

Cet APS comprend les éléments justificatifs techniques et financiers de l'opération projetée et établit la conformité de l'investissement entrepris avec les servitudes et les règles de sécurité et de sûreté applicables dans l'enceinte du périmètre concédé. Il prend en compte les modifications qui doivent être apportées du fait des travaux entrepris aux ouvrages et installations, qu'ils soient ou non inclus dans le périmètre concédé et qu'ils se situent ou non dans l'emprise du port.

Cet accord est réputé acquis passé un délai de deux mois après transmission de l'APS à la Région.

Le Délégué communique à la Région, à la demande de cette dernière, les calendriers prévisionnels et l'état d'avancement de travaux permettant d'apprécier le bon déroulement de ceux-ci.

La Région peut également se faire communiquer tous les documents relatifs à la réalisation et la mise en place des ouvrages et outillages.

L'intégralité des stipulations qui précèdent ne saurait avoir pour effet d'enlever au Délégué sa qualité de maître d'ouvrage, ou de transférer cette qualité à la Région.

Article 28.02 Exécution des travaux et plans de réception

Les études et travaux sont conduits par le Délégué conformément aux projets approuvés par la Région et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tous les ouvrages et outillages sont exécutés conformément aux APS soumis à la Région, avec des matériaux de bonne qualité, suivant les règles de l'art, et notamment dans le respect des normes environnementales.

Les travaux sont effectués avec toutes les précautions nécessaires, de façon à gêner le moins possible la circulation dans l'enceinte du port et l'activité portuaire.

Les abords des ouvrages et outillages sont remis en état sous la responsabilité et aux frais du Délégué.

Au fur et à mesure de leur achèvement ou de leur mise en place, les ouvrages, installations et outillages font l'objet d'un procès-verbal de réception, adressé par le Délégué à la Région ou, lorsque les ouvrages, installations et outillages sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité ou sur la sûreté, dressé contradictoirement par le Délégué et la Région. Lorsqu'il y a lieu, le Délégué fait son affaire de l'obtention des autorisations de mise en service.

En ce qui concerne les ouvrages, installations et outillages dont la durée d'amortissement est supérieure à cinq ans, le Délégué communique, dès leur achèvement, à la Région, lors de l'établissement du procès-verbal de réception les documents d'agrément et de contrôle établis par un organisme agréé en matière de sécurité.

Dans un délai d'un an après la réception des travaux, le Délégué communique à la Région :

- Un dossier comprenant tous les plans, dessins et mémoires explicatifs, ainsi que les logiciels et fichiers informatiques relatifs à l'opération, et utiles pour entretenir les ouvrages, installations et outillages publics ;
- Les documents décrivant les dispositions prises pour assurer l'entretien courant, périodique et exceptionnel des ouvrages, installations et outillages publics concernés.

REÇU LE

3 0 DEC. 2008

Article 28.03 Délai d'exécution des travaux

Chaque projet de travaux donnera lieu à l'établissement par le Délégué d'un programme prévisionnel et d'un calendrier de réalisation indiquant notamment la date prévue de mise en service de l'ouvrage, installation ou outillage.

Article 29. Règles applicables aux travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Région

La Région conserve la maîtrise d'ouvrage et la charge du financement des travaux relatifs aux infrastructures portuaires.

La liste des infrastructures mises à disposition figure en **annexe 2B**. La Région transmet au Délégué, pour information, les mises à jour qu'elle opère.

Les décisions de la Région concernant les travaux sur les infrastructures donnent lieu à une concertation préalable avec le Délégué pour en déterminer la nature, et en organiser la réalisation qu'ils occasionnent le moins de gêne possible à la circulation dans l'enceinte du port et l'activité portuaire

La Région établit un plan quinquennal d'investissements sur les infrastructures portuaires.



RECUEIL
30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Tous les ans avant le 30/09/N, la Région transmet au Délégué une présentation des travaux qu'elle envisage de réaliser durant l'année suivante et qui sont susceptibles d'avoir un impact, direct ou indirect, sur le fonctionnement normal du port.

Cette présentation donne lieu à un échange avec le Délégué, visant à garantir à ce dernier une gêne aussi limitée que possible dans le fonctionnement du port. Elle doit aussi permettre de coordonner les travaux à la charge du Délégué et ceux à la charge de la Région, notamment (mais non seulement) en ce qui concerne les opérations de dragage.

Dans ce cadre, la Région constituera avec les représentants du Délégué une cellule technique chargée de suivre l'avancement des travaux.

Le Délégué ne peut s'opposer aux décisions de la Région et s'engage à laisser libre accès au périmètre concédé aux agents de la Région ainsi qu'aux personnels des entreprises avec lesquelles celle-ci aura contracté dans ce cadre.

Le Délégué ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la réalisation de ces travaux et de l'occupation temporaire du domaine public concédé.

Article 30. Financement des investissements

L'approbation du plan d'investissement par la Région valide l'engagement du Délégué à l'égard de cette dernière pour les travaux lui incombant.

La responsabilité technique, financière et administrative de la conception et de la réalisation du plan d'investissement incombant au Délégué est entièrement assurée par ce dernier.

La responsabilité technique, financière et administrative de la conception et de la réalisation du plan d'investissement incombant à la Région est entièrement assurée par cette dernière.

[Handwritten signature]

Article 31. Acquisition de terrains par le Délégataire

Le Délégataire s'engage à constituer une réserve foncière d'une valeur de 8.250.000 euros en vue d'acquérir des terrains dans le but d'étendre le périmètre établi en annexe 1 du présent contrat.

Les modalités de réalisation des acquisitions sont les suivantes :

- les parties s'engagent à se concerter préalablement à toute acquisition afin d'étudier les opportunités foncières;
- les négociations sont menées par le Délégataire, qui réalise les acquisitions.

Le financement des acquisitions foncières s'effectue de la manière suivante :

Jusqu'au seuil de 16,5M€ TTC :

- le financement de chaque acquisition est réalisé à parts égales par les parties jusqu'à concurrence d'un montant total d'acquisitions de 16,5 M d'euros TTC sur la durée du présent contrat (soit 8.250.000 euros TTC pour chacune des Parties) ;
- le Délégataire finance sa participation par prélèvement sur la réserve foncière susvisée ou, si celle-ci est insuffisante, par voie d'emprunt.
- la Région apporte sa participation au délégataire sous forme de fonds de concours

Au delà du seuil des 16,5M€ TTC :

- Le financement des acquisitions est entièrement assuré par la Région sous forme de fonds de concours au délégataire.

Toutefois, la Région pourra se porter directement acquéreur d'un terrain après concertation préalable avec le délégataire. Dans cette hypothèse jusqu'au seuil de 16,5M€ TTC, le délégataire versera, par prélèvement sur la réserve foncière ou, si celle-ci est insuffisante, par voie d'emprunt, sa propre participation à la Région sous forme de fonds de concours.

Les terrains ainsi acquis seront inclus dans le périmètre de la délégation définie à l'annexe 1 par voie d'avenant"

Le solde de la réserve foncière est transféré à la Région en fin de contrat.

Les terrains acquis dans le cadre du présent article constituent des biens de retour.

Article 32. Dragage

Deux types de dragages sont distingués : le dragage d'entretien d'une part, et le dragage d'investissement d'autre part.



REÇU LE

3 0 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Le dragage d'entretien correspond à une opération régulière d'entretien des profondeurs du plan d'eau portuaire, afin de maintenir l'accueil des navires (accès, évolution, stationnement). Ces opérations sont à la charge du Délégué, qui est autorisé par la Région à les réaliser sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations afférentes

Le dragage d'investissement correspond à une opération ponctuelle rendue nécessaire par la réalisation de travaux ayant pour objet le développement des infrastructures portuaires. Ces opérations sont à la charge de la Région.

Article 32.01 Contrats relatifs au dragage

Les opérations de dragage ci-dessus mentionnées relèvent pour certaines de la maîtrise d'ouvrage du Délégué, pour d'autres, de celle de la Région. Par ailleurs, la Marine Nationale et, le cas échéant, d'autres partenaires, doivent également, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, réaliser des opérations nécessitant l'intervention d'une drague.

Afin d'optimiser le coût afférent à ces différentes opérations, et notamment ceux correspondant à l'amené-repli du matériel nécessaire, le Délégué, la Région et la Marine Nationale créeront un groupement de commande, dans le cadre de l'article 8 du Code des marchés publics, afin d'organiser ensemble la conclusion de marchés publics ayant pour objet la réalisation de l'ensemble des opérations de dragage relevant de leurs compétences respectives.

D'autres partenaires pourront, par la suite, se joindre à ce groupement de commande sur proposition de la Région et avec l'accord du Délégué.

REÇU LE

Article 32.02 Autorisation administrative

30 DEC. 2008

L'autorisation dont est actuellement titulaire la Région en matière de dragage et rejets (autorisation accordée pour 10 ans par arrêté inter-préfectoral 04/EAU/24 du 24 mai 2004) est transmise au Délégué selon les modalités prévues à l'article R 214-45 du Code de l'environnement.

Conformément à cet article, le Délégué en fera la déclaration dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité au titre du présent contrat.

Le Délégué fera son affaire d'obtenir une nouvelle autorisation une fois que celle susvisée sera arrivée à son terme.

Article 32.03 Dragages d'entretien à la charge du Délégataire

(a) Cas particulier de l'année 2009

Pour les dragages d'entretien de l'année 2009, le Délégataire assure ses obligations conformément aux stipulations de l'article 56 du présent contrat, prévoyant la substitution du Délégataire à la Région dans le cadre du marché public conclu par cette dernière avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

(b) Principes généraux applicables

Le Délégataire assure et finance l'ensemble des opérations de dragage d'entretien du port de Bayonne.

A ce titre, il assure et finance également l'ensemble des charges liées à la réalisation de ces dragages, et notamment les contrôles, analyse et études préalables, dont il transmet les résultats à la Région dès réception.

Il fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à ces opérations. Sans que sa responsabilité puisse être recherchée dans ce cadre, la Région s'oblige à faciliter les démarches et actions menées par le Délégataire à cette fin.

Le Délégataire transmet l'ensemble des comptes-rendus d'exécution aux services de police de l'eau et aux autres autorités compétentes, ainsi qu'une copie de ces envois à la Région.

(c) Fixation des objectifs d'exploitation

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégataire établit, en concertation avec les usagers du port, la capitainerie et les services de la Région, un tableau fixant les cotes d'exploitation (cotes minimales à garantir) et les cotes de dragage sur les différentes zones du chenal et les différentes souilles. Il sera accompagné des plans nécessaires à sa bonne compréhension, et d'une évaluation prévisionnelle des coûts annuels d'entretien correspondants.

Ce tableau sera soumis pour validation à la Région dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat.

Il devra ensuite être approuvé par la Région dans un délai de deux mois.

Toute modification apportée à ce tableau sera soumise à la même procédure d'élaboration et d'approbation.

REÇU LE

30 DEC. 2008



Handwritten initials or marks on the left margin, including a large 'N' and a smaller 'R' below it.

Article 32.04 Information de la Région

Le Délégué transmet systématiquement copie à la Région :

- des marchés de dragage,
- de chaque bon de commande,
- du détail des quantités extraites par zone du chenal et par souille, pour chaque marché et après chaque campagne.

Article 32.05 Obligations de la Région en matière de suivi bathymétrique et d'information sur l'état des fonds

De manière régulière ou sur simple demande du Délégué, les services de la Région disposant des moyens appropriés procèdent aux relevés bathymétriques nécessaires au suivi des fonds et aux activités de dragage, dans la mesure des moyens disponibles et temps permettant.

La Région transmet le résultat de ces relevés au Délégué et à la Capitainerie du port chargée de la police du plan d'eau dans un délai de 48 heures. En tant que de besoin, la Région diffuse aussi ces résultats aux différents intéressés.

Article 32.06

Sauvegarde des ouvrages

Le Délégué est entièrement responsable des conséquences d'un éventuel sur-dragage sur les ouvrages d'infrastructures dont la cote maximum de dragage est fixée par conception.

En cas d'incident, il supporte la charge financière de remise en état de l'ouvrage endommagé.

Article 32.07 Dragages à la charge de la Région

La Région réalise à ses frais les dragages nécessaires au développement des infrastructures portuaires.

Elle s'efforce de réduire autant que possible la gêne occasionnée par les opérations de dragage sur le fonctionnement normal du port.

Le Délégué ne peut s'opposer en aucune manière à la réalisation des opérations de dragage à la charge de la Région.

REÇU LE

30 DEC. 2008



à la Préfecture

des Pyrénées Atlantiques

Article 33. Mise à terre de produits de dragage nécessaires aux besoins de remblais dans le cadre d'opérations d'investissement de la Région

La Région ou d'autres partenaires sont susceptibles d'avoir besoin, pour couvrir leurs besoins en remblais liés aux opérations d'investissement à leur charge dans le port, de procéder à la mise à terre de sables issus des dragages de l'embouchure.

La Région comme d'autres partenaires pourront alors demander au Délégué de prévoir, dans le cadre des dragages d'entretien, la mise à terre des produits du dragage afin qu'ils puissent être réutilisés par eux.

Les études techniques et les études spécifiques nécessaires à la conduite des procédures administratives et les procédures réglementaires nécessaires à ces travaux seront menées par la Région ou d'autres partenaires.

La Région ou les partenaires concernés s'engagent à financer la part du surcoût correspondant à la mise à terre. Les modalités de réalisation de ces opérations seront précisées au cas par cas entre la Région, d'autres partenaires, et le Délégué.

Les dépenses seront réparties entre les membres du groupement de commande visé à l'article 32.01 qui bénéficient des prestations.

REÇU LE

30 DEC. 2008

Article 34. Valorisation des produits de dragage



à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 34.01 Valorisation de matériaux issus du dragage de l'embouchure

Les sables de l'embouchure sont des matériaux de bonne qualité, susceptibles d'être valorisés.

Le Délégué pourra engager les études relatives aux modalités d'une telle valorisation.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de la solution qu'il aura retenue.

Le produit du dragage appartient au Délégué et fait partie des recettes visées à l'article 42.

Article 34.02 Principes à privilégier

Le Déléataire privilégié, dans la mesure du possible au regard notamment des règles applicables en matière de concurrence, la vente des produits du dragage.

REÇU LE
3 0 DEC. 2008
à la Préfecture
de la Région Aquitaine

A circular stamp with the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" around the top edge, "Préfecture de la Région Aquitaine" in the center, and a small star at the bottom.

Handwritten initials or signature in the bottom right corner.

REÇU LE

TITRE 5

30 DEC. 2008

RÉGIME DES BIENS

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 35. Redevance domaniale

La Région met à la disposition du Délégué les biens (infrastructures, immeubles, outillages, équipements et matériels affectés au service public portuaire) dont la liste figure en annexe 2.

Article 35.01 Principe

Le Délégué verse chaque année à la Région une redevance domaniale en contrepartie de la mise à disposition par la Région du domaine public concédé.

Elle tient compte de l'équilibre financier de la concession et notamment du financement par le Délégué de :

- 100% des coûts annuels du dragage d'entretien nécessaire au maintien du port de Bayonne en état optimal d'utilisation ;
- 100% des travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage conformément à la répartition fixée à l'article 26 du présent contrat.

Article 35.02 Montant et modalités de calcul

La redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la part fixe ainsi que les modalités de calcul de la part variable figurent en annexe 12 du présent contrat.

Article 35.03 Modalités de versement

Au titre de l'année N, le Délégué versera la redevance susvisée le 1^{er} juillet de l'année N+1, après approbation des comptes annuels par l'assemblée générale.

Cette redevance sera soumise à TVA au taux en vigueur.

Article 36. Définition des biens utilisés par le Délégué

Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Délégué a seul le droit d'utiliser les biens affectés au service dont l'exploitation lui est confiée par la Région.

Tous les biens utilisés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent contrat relèvent de l'une des catégories suivantes :

Article 36.01 Biens de retour

Les biens de retour se composent :

- De l'ensemble des biens mis à la disposition du Délégué par la Région ;
- Des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, outillages, réseaux et œuvres intellectuelles (plans, bases de données...) nécessaires ou utiles à l'exploitation du contrat, renouvelés ou établis par le Délégué ;
- Des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation du port, établis ou renouvelés par le Délégué ;
- Des acquisitions foncières prévues à l'article 31 du présent contrat.

Ces biens sont considérés comme appartenant *ab initio* à la Région (dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition) et sont incorporés au domaine public de la Région.

En fin de concession, ils reviennent obligatoirement à la Région dans les conditions prévues à l'article 60-01.

Les biens de retour font l'objet d'un inventaire figurant en **annexe 2** (A, et B) du présent contrat.

Les biens de retour mis au rebut ou cédés sont, à l'occasion de la mise à jour de **annexe 2** (A, et B), radiés de l'inventaire des biens de retour.

Article 36.02 Biens de reprise

Il s'agit de tous les biens appartenant au Délégué, utiles à l'exploitation du service. Ces biens pourront devenir en fin d'exploitation, la propriété de la Région si elle exerce la faculté de reprise. Pendant la durée de la concession, ces biens sont considérés appartenir au Délégué. Toutefois, ce dernier ne peut en disposer à la fin de la concession que si la Région ne les réclame pas.

Les biens de reprise font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés de la Région et du Délégué.

Cet inventaire, tenu à jour annuellement, figure en **annexe 13**.



REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 36.03 Biens propres

30 DEC. 2008



à la Préfecture

Il s'agit des biens meubles autres que les biens de reprise appartenant au Délégué et utiles à l'accomplissement de sa mission, mais non indispensables à la poursuite du service.

Les biens propres font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés de la Région et du Délégué.

Cet inventaire est annexé à la présente convention en **annexe 14**.

Au plus tard 6 mois après la conclusion du contrat, un premier inventaire est établi contradictoirement, aux frais du Délégué, classant les biens selon les trois catégories ci-dessus mentionnées.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par la Région sont annexés à chaque liste dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Délégué.

Les inventaires relatifs aux biens de retour, de reprise et aux biens propres font l'objet d'une réactualisation annuelle par le Délégué.

Article 37. Autorisations d'occupation du domaine public consenties par le Délégué**Article 37.01 Modalités d'octroi des autorisations****(a) Autorisations d'occupation temporaires**

Le Délégué est autorisé à accorder librement, sur le domaine public mis à sa disposition par la Région, des autorisations d'occupation du domaine public, à l'exception des autorisations suivantes, qui nécessitent un accord exprès et préalable de la Région :

- Autorisations emportant le changement de destination d'un bien immobilier, et/ou
- Autorisations portant sur l'implantation ou le maintien d'une activité ne générant pas de trafic portuaire.

Par ailleurs, les autorisations excédant le terme du présent contrat doivent recevoir l'accord préalable et exprès de la Région.

En aucun cas les activités développées par les titulaires de ces autorisations ne pourront nuire au service public portuaire.

(b) Autorisations d'outillage privé avec obligation de service public

Les outillages qu'une entreprise entend mettre en place et qui sont nécessaires à ses propres besoins pourront faire l'objet de conventions portant autorisation d'outillage privé avec obligation de service public (AOPOSP).

Ces autorisations sont accordées, après instruction, par le Déléгатaire après avis de la Région.

Les formalités d'instruction sont celles prévues aux articles R. 122-4 et R. 122-9 du Code des ports maritimes ainsi qu'à toutes autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer. Lorsque l'autorisation porte également sur la réalisation de travaux, il ne sera procédé qu'à une seule instruction.

Les autorisations accordées par le Déléгатaire ne peuvent avoir un terme allant au-delà de celui du présent contrat. Toute autorisation dont le terme excède celui du présent contrat doit être cosignée par la Région.

L'autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à la durée d'amortissement de l'outillage financé par le titulaire. Dans tous les cas, elle ne peut être accordée pour une durée supérieure à 35 ans.

Chaque autorisation précisera si l'outillage que le titulaire est éventuellement autorisé à mettre en place a le caractère de bien de retour, c'est-à-dire s'incorpore au domaine public de la Région, à défaut d'être démolé ou enlevé par le titulaire et à ses frais en fin d'autorisation.

Les tarifs et conditions d'usage des outillages privés, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de l'obligation de service public, sont institués selon les procédures définies par les articles R 1212-11 à 122-12 ainsi que R 612-1 à 612-2 du Code des Ports Maritimes ainsi que tout autre qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer.

Article 37.02 *Forme des autorisations*

Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, le Déléгатaire soumettra à la Région des modèles-types d'autorisation d'occupation du domaine public conformes aux règles générales d'occupation du domaine public, notamment celles figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ou le Code des ports maritimes.

Une fois acceptées par la Région, le Déléгатaire ne pourra formaliser les autorisations qu'il accordera que dans le cadre de ces modèles.

REÇU LE

30 DEC. 2008



à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 37.03 Conditions de cession des autorisations par les titulaires

Les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public accordées dans le cadre des dispositions de l'article 37 ne pourront céder leur droit d'occupation sans solliciter préalablement l'autorisation du Délégué. Cette obligation devra figurer dans toutes les autorisations accordées par le Délégué dans le cadre du présent contrat.

Article 37.04 Information de la Région

Le Délégué adresse à la Région une copie de toutes les autorisations d'occupation du domaine public qu'il accorde, y compris celles ne nécessitant pas l'accord de la Région.

Il adresse tous les ans, en même temps que le rapport annuel visé à l'article 54 du présent contrat, une liste chronologique (par date et numéro d'octroi) à jour des occupations en cours. Cette liste devra comporter les informations suivantes :

- nom du titulaire de l'autorisation,
- activité autorisée et activité exercée,
- montant de la redevance,
- durée et terme.

Article 37.05 Occupation du domaine public portuaire par la Région

Le Délégué met gratuitement à la disposition de la Région chargé des ports les moyens de stationnement nécessaires ainsi que les salles nécessaires à la tenue des réunions liées à l'exploitation du port, y compris les réunions du Conseil Portuaire. Il assure au personnel régional un libre accès aux installations portuaires.

REÇU LE**30 DEC. 2008**à la Préfecture
de la Région Aquitaine

TITRE 6

PERSONNEL

Article 38. Reprise du personnel

Le personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie, précédant déléataire, affecté à l'exploitation du port au titre du contrat de concession entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Région, jusqu'au 31 décembre 2008, est repris par le Déléataire dans le cadre des dispositions de l'article L. 1224-1 et suivants du Code du Travail.

Article 39. Principes généraux

Le Déléataire met en permanence à la disposition du service public concédé le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du Déléataire qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement.

Le Déléataire fixe les rémunérations et les conditions de travail conformément aux usages de la profession.

Le Déléataire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail. Il s'engage également à mettre en œuvre les orientations fixées en annexe 15 en matière de gestion des ressources humaines.

Il assure, en particulier à l'égard du personnel, tous les devoirs et responsabilités relevant de sa responsabilité d'exploitant.

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service, le Déléataire doit communiquer à la Région la (les) convention(s) collective(s) applicable(s) au personnel. Les changements de convention collective applicable à tout ou partie du personnel doivent être portés à la connaissance de la Région dans un délai raisonnable.

La liste du personnel est fournie annuellement à la Région, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunération applicables.

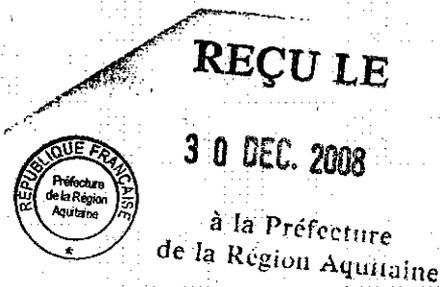
REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 40. Agents du Déléataire - Dispositions particulières

Les agents que le Déléataire emploie pour la surveillance et la garde du domaine concédé, ou ceux relevant d'une entreprise sous-traitante du Déléataire, doivent être commissionnés et assermentés par le Tribunal d'Instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers. Ils devront porter de façon apparente les signes distinctifs de leurs fonctions.



MS /

TITRE 7
REGIME FINANCIER**REÇU LE****30 DEC. 2008****Article 41. Fixation des tarifs et publicité** à la Préfecture
de la Région Aquitaine

La fixation des tarifs doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

Les droits de port prévus à l'article R.211-1 du Code des ports maritimes sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.211-9-1 à R.211-9-5 du même code ainsi que toutes autres qui viendraient d'y ajouter ou s'y substituer.

Les tarifs d'outillage sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.612-1 et R.612-2 du Code des ports maritimes ainsi que toutes autres qui viendraient d'y ajouter ou s'y substituer.

Les autres redevances, notamment celles liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments...), sont fixées et modifiées par le Délégué suivant la même procédure que celle applicable à l'établissement et aux modifications des tarifs d'outillage.

Les réductions tarifaires et les cas de gratuité, applicables aux différentes formes d'utilisation du domaine public concédés doivent faire l'objet de la même procédure.

Le Délégué propose une grille tarifaire incitative comprenant des modulations de tarif à fixer en fonction de seuils de trafic, de Chiffre d'Affaire etc. Les tarifs de l'année N+1 sont proposés par le Délégué à la Région avant le 30/9/N, après qu'ait été tenue une réunion de concertation avec les usagers du port. L'ensemble des tarifs et redevances ci-dessus mentionnés sont soumis à l'approbation préalable et expresse de la Région.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés outre l'affichage prévu par le Code des ports maritimes, et dans la mesure du possible au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils sont également communiqués par le Délégué sur simple demande.

Pour l'année 2009, les tarifs sont ceux figurant en **annexe 16** du contrat.

1
2
AS

Article 42. Recettes

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du présent contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le Délégué est autorisé à percevoir les droits de port et redevances dans les conditions prévues par le Code des ports maritimes, ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de ses missions.

Il perçoit notamment :

- Les recettes liées à l'exploitation du ponton de pêche (article 8-03),
- Les redevances résultant de l'exploitation du domaine public concédé (article 37),
- Les produits de la vente des sables résultant des opérations de dragage d'entretien (article 34),
- Les produits de l'activité de remorquage (article 8-01).

Le Délégué est également autorisé à percevoir toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurances, subventions et indemnités attribuées au Délégué par d'autres organismes que la Région, recettes issues de la fourniture de services spéciaux à des tiers et produits financiers de gestion.

Le Délégué assure la perception des taxes et redevances, dans les conditions égales pour tous.

Article 43. Dépenses

Le Délégué supporte l'ensemble des dépenses du service public concédé.

Les dépenses correspondant à l'utilisation par le Délégué de ses propres services, figurant dans le compte d'exploitation sous l'intitulé "Contributions aux frais de siège", sont plafonnées à un montant annuel de 360.000 euros HT.

Le Délégué assure le financement de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages et installations conformément à la répartition établie par le Titre 4 du présent contrat.

Article 44. Equilibre financier de la concession

Le Délégué doit assurer l'équilibre des comptes de la concession conformément aux dispositions de l'article L.3241-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.



30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

1
R

Il doit rechercher la couverture de ses charges prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers par une tarification appropriée des services rendus et par les revenus tirés du domaine concédé.

Il peut recourir à l'emprunt, à des contributions de personnes publiques et privées intéressées ainsi qu'à ses ressources propres pour assurer ou compléter le financement de ses dépenses. Les conditions de financement sont précisées à l'article 45.

L'ensemble des ressources de la concession est affecté exclusivement à des dépenses enregistrées dans la comptabilité de la concession.

Article 45. Plan de financement

Lorsqu'il transmet à la Région son programme d'investissements, le Délégué l'accompagne du plan de financement de ces investissements et de commentaires appropriés le cas échéant.

Le Délégué doit obtenir l'approbation préalable et expresse de la Région pour :

- contracter tout emprunt dont le terme dépasserait celui du présent contrat ;
- établir un plan d'amortissement dépassant le terme du présent contrat.

Article 46. Bilan d'ouverture de la concession

Le bilan d'ouverture de la concession est joint en **annexe 17**

Il prend en compte, au titre des immobilisations, les biens remis au Délégué par la Région, ainsi que les emprunts que le Délégué reprend.

Sont transférés au Délégué :

- Les emprunts en cours en fin de contrat, ainsi que la trésorerie correspondant à leur remboursement ;
- L'intégralité de l'actif et du passif circulants, ainsi que la trésorerie permettant de régler les dettes courantes non couvertes par des actifs circulants ;
- La trésorerie qui devra prioritairement être destinée au financement des investissements.

Sont apportés par la Région à titre onéreux les actifs suivants :

- Le périmètre géographique du présent contrat résulte de la réunion, en un seul périmètre, de l'assiette de deux contrats antérieurs. L'un de ces contrats a fait l'objet d'une fin anticipée par la Région, qui a versé à ce



30 DEC. 2008

à la Préfecture

de la Région Aquitaine

titre à son cocontractant un montant correspondant à la Valeur Nette Comptable des biens concédés non encore totalement amortis ;

- Le Délégué doit verser à la Région un droit d'entrée d'un montant de 1,308M€ dans la mesure où les biens concernés sont mis à sa disposition

Parmi ces actifs, certains sont renouvelables et suivent alors les règles générales applicables aux biens renouvelables par le Délégué.

L'ensemble de ces actifs appartient à la catégorie des biens de retour. En fin de concession, leur sort est régi par l'article 60.01.

Article 47. Comptabilité de la concession

Le Délégué doit tenir distinctement :

- La comptabilité de son activité au titre de la concession,
- La comptabilité de ses autres activités.



REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Il doit être en mesure de fournir, à la demande de la Région, une présentation comptable correspondant exclusivement à son activité au titre de la délégation, ainsi que tout élément de nature à justifier les conditions économiques dans lesquelles s'effectue l'activité.

Les principes comptables applicables sont donnés dans le Plan Comptable Général (art. 393-1) et les problèmes généraux qui en résultent sont compris dans le document Conseil National de Comptabilité « Etudes et documents 1975-1981 », p. 183 s.

Le plan comptable de 1982 énonce le principe suivant :
"Le maintien au niveau exigé par le service public, du potentiel productif des installations concédées, doit être recherché par le jeu des amortissements, ou éventuellement, celui des provisions adéquates. Dans la mesure où la valeur utile d'une installation peut être conservée par un entretien convenable, ladite installation ne fait pas l'objet, au niveau des charges d'exploitation du concessionnaire, de dotations aux amortissements pour dépréciation. Les provisions utilisables pour viser au maintien du potentiel productif sont des provisions pour renouvellement" et mets ainsi l'accent sur les particularités de traitement des immobilisations.

Il peut s'en suivre la constitution dans les comptes du Délégué de différentes charges calculées :

- amortissement pour dépréciation, destiné à permettre leur renouvellement à leur coût d'achat ou de production,
- provision pour renouvellement, complément à l'amortissement pour dépréciation destiné à permettre leur renouvellement à leur valeur de remplacement,
- provision pour gros entretien ou grandes visites,

- amortissement de caducité des biens devant être remis gratuitement au concédant à la fin de la concession, destiné à permettre la reconstitution des capitaux investis.

Une nomenclature des durées d'amortissement par type de biens sera fournie par le Déléгатaire pour information à la Région.

Article 48. Régime fiscal



REÇU LE
30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 48.01 Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Déléгатaire

Le Déléгатaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages, bâtiments et installations mis à sa disposition.

Il supporte tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le présent contrat.

Le Déléгатaire fournit chaque année à la Région, dans le cadre de son rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale attestant qu'il a acquitté ses impôts et charges sociales.

Article 48.02 Droit à déduction de la TVA

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Région transférera au Déléгатaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Région et qui constituent des immobilisations du service délégué.

La Région, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction sous sa responsabilité et à ce titre, délivrera au Déléгатaire, au plus tard un mois après la date d'exigibilité de la taxe, une attestation précisant d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens utilisés par le Déléгатaire, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Région informera le service des impôts de la délivrance de chaque attestation.

Le Déléгатaire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir les remboursements de TVA dans les délais les plus courts

conformément aux dispositions fiscales, soit par imputation sur les déclarations mensuelles de chiffre d'affaires, soit en demandant le remboursement au Trésor public.

Sous réserve de la communication de l'attestation dans les délais susvisés, le reversement de la TVA à la Région est effectué dans un délai de un mois à compter du remboursement du Trésor Public.

Le Délégué informe pour chaque attestation la Région du mode et des dates de récupération, justificatifs à l'appui.

Si la TVA reversée à la Région fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts ou d'un reversement par le Délégué, le montant correspondant est remboursé par la Région au Délégué dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'Administration ainsi qu'un justificatif du paiement du redressement par le Délégué.

Toute somme non versée par la Région ou le Délégué dans les délais ci-dessus porte intérêt au taux d'intérêt légal dès la date d'expiration du délai.



REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

TITRE 8**ASSURANCES ET RESPONSABILITE REÇU LE****Article 49. Assurances**

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Le Délégué s'assure contre tous risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages, équipements et outillages. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels.

Le Délégué est tenu de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à l'exploitation du service concédé, notamment :

- Une assurance « responsabilité civile » ;
- Une assurance « dommages », assurant les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au service concédé, y compris les dépendances du domaine public concédé ;
- Toutes les polices d'assurance relatives à la construction nécessaires dans le respect des dispositions de la loi du 4 janvier 1978 et effectuer toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré telles qu'elles résultent de l'annexe II de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- Toutes les polices d'assurance le cas échéant rendues nécessaires par les activités visées à l'article 8 du présent contrat.

Toutes les polices d'assurance devront inclure précisément une clause générale et totale de renonciation à recours contre la Région.

Les polices d'assurance que le Délégué souscrit peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux occupants du domaine public concédé, sur leur demande et moyennant le paiement au Délégué d'une redevance particulière. Le Délégué exige des occupants du domaine concédé qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière répondant aux obligations du présent Titre.

Les polices d'assurance devront, chacune en ce qui la concerne, être souscrites préalablement au début des missions qu'elles visent.

Le Délégué devra à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurances.

1
h

Les diverses polices d'assurance sont produites sur simple requête de la Région.

Toutefois, ces communications n'engageront en rien la responsabilité de la Région pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant ou si, pour un motif quelconque, un assureur devait refuser sa garantie.

D'une manière générale, le Délégué sera seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

En toutes hypothèses, quel que soit le montant des garanties, le Délégué assure intégralement ses responsabilités tant à l'égard de la Région, des usagers du service et des tiers qu'au titre de l'exploitation des ouvrages et du domaine public concédés.

Article 50. Responsabilité



REÇU LE
30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Le Délégué est responsable du respect des réglementations et normes imposées par l'État et/ou la Région en application des stipulations du présent contrat pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion de l'ensemble des services dont il a la charge.

Il est responsable de l'exécution de ses missions au titre du présent contrat, tant à l'égard de la Région, des usagers, que des tiers.

Il fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant naître du fait des travaux exécutés par lui, de l'exploitation du service et de l'entretien des biens afférents. La responsabilité de la Région ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute avérée de la Région.

Le Délégué sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des usagers, du personnel, et du public, de tous accidents et dégâts de quelque nature que ce soit.

Le Délégué est seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec des tiers en vue de l'exécution des travaux, de l'exploitation du service, de la maintenance des ouvrages et outillages, ou de l'occupation du domaine concédé, hormis dans le cadre des conventions cosignées par la Région dans le cadre du présent contrat.

Le Délégué fait son affaire des responsabilités pouvant résulter des missions confiées ou exercées par ce dernier sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge du service ou de la Région.

Article 51. Renonciation à certaines réclamations

Le Déléataire ne sera admis à réclamer à la Région aucune indemnité en raison :

- Soit, de l'état des éléments concédés et non concédés du port ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou maritime ;
- Soit, d'une interruption partielle ou d'une gêne apportée à l'exploitation du port par des mesures temporaires de police prescrites par les autorités compétentes.

REÇU LE

30 DEC. 2008



à la Préfecture
de la Région Aquitaine

1
B

REÇU LE

TITRE 9

30 DEC. 2008

DROITS DE CONTROLE DU DELEGANT

Signature
de la Région Aquitaine

Article 52. Droit de vérification sur pièces et sur place de la Région

Les agents accrédités de la Région peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de la Région.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues au présent contrat et que les intérêts contractuels de la Région sont sauvegardés.

Il en va ainsi également pour tout préposé que la Région chargerait d'une mission d'audit des conditions d'exécution du présent contrat.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues au présent contrat.

Article 53. Droit de contrôle et d'information de la Région à l'expiration du contrat

A l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, le Déléguataire s'engage à fournir à la Région tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de reprendre le service en régie ou de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence et le respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

Article 54. Documents nécessaires au contrôle

Article 54.01 Comptes-rendus annuels

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Déléguataire fournira à la Région, avant le 1er juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel conforme au modèle figurant en annexe 18 et comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, ainsi que tous les documents financiers permettant une analyse précise du service délégué.

Ce rapport mentionné à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de la Région dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I. - Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II - L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 susmentionné comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégué pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégué ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.



3 0 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

1
M

III. - L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 susmentionné qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Ce document comportera, notamment les informations suivantes :

- Les effectifs du service d'exploitation, avec la liste nominative des agents du service concédé et leurs qualifications ;
- Le taux d'occupation des quais ;
- Le nombre total de services effectués et leur ventilation sur l'année, avec la tarification correspondante ;
- L'état exhaustif des autorisations ou conventions d'occupation du domaine public délivrées, y compris celles de courte durée et celles accordées à la Région à titre gratuit, les tarifs appliqués y afférents et l'activité correspondante ;
- L'évolution générale de l'état des ouvrages et outillages exploités ;
- Les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ;
- Les adaptations à envisager ;
- La liste et l'état des contentieux en cours.

REÇU LE

30 DEC. 2008



à la Préfecture

Il précisera en outre :

- En dépenses : le détail par nature* de dépenses (personnel, fonctionnement, entretien et réparations) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que les charges d'investissement ;
-
- En recettes : le détail des recettes de l'exploitation selon le type de tarification, ainsi que les recettes d'activités annexes et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 58 du présent contrat.

Article 54.02 Bilans et comptes de résultat

Le Délégué produira les bilans et comptes de résultat du service concédé afférents à chacun des exercices écoulés.

Les notions de bilan et de compte de résultat sont celles définies dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

TITRE 10**REPRISE DES CONTRATS ANTERIEURS****Article 55. Contrats et engagements antérieurs**

Le Déléataire, du seul fait de l'octroi de la présente concession, est immédiatement substitué au précédent exploitant dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes bénéficiaires de sous-traités, contrats de location, marchés publics, autorisations d'occupation sur les éléments de la concession ou résultant des participations prises dans des organismes concourant à l'activité de la concession ou des garanties apportées à de tels organismes.

La liste des contrats ainsi transférés figure en **annexe 19**.

Article 56. Marché relatif au dragage pour l'année 2009

En ce qui concerne le marché de dragage du plan d'eau portuaire pour l'année 2009, il est conclu par la Région avant l'entrée en vigueur du présent contrat afin de tenir compte du délai nécessaire à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence conforme à la réglementation applicable.

REÇU LE**3 0 DEC. 2008**à la Préfecture
de la Région Aquitaine

TITRE 11**GARANTIES – PENALITES – MISE EN REGIE
PROVISOIRE****Article 57. Garantie/Cautionnement****REÇU LE****30 DEC. 2008****Article 57.01 Montant**à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Le Délégué s'engage à mettre en place une garantie bancaire à première demande d'un montant de 255 000€, garantie qui sera indexée sur l'inflation.

Article 57.02 Mise en oeuvre

Sur la garantie/le cautionnement, seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la Région par le Délégué en vertu du présent contrat, notamment la redevance prévue à l'article 35 du présent contrat.

Seront également prélevées sur la garantie/le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégué, pour faire assurer la sécurité publique, la reprise de la Concession en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et des équipements en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur la garantie/le cautionnement, le Délégué devra la/le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours maximum.

La non reconstitution de la garantie/du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la Région à une résiliation sans indemnités.

Article 58. Pénalités

Faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être appliquées sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux articles 59 et 64 et, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Dans tous les cas, les manquements aux obligations imposées par le présent contrat font l'objet de constats écrits, notifiés au Délégué. Ils sont accompagnés, le cas échéant, d'une mise en demeure de remédier à ces manquements dans un délai fixé par la Région.

A l'issue de ce délai, si le Délégué n'a pas remédié aux manquements, ou apporté une justification à la poursuite des manquements, la Région est en droit d'appliquer des pénalités financières, après avoir entendu les représentants du Délégué.

Des pénalités pourront notamment être prononcées par la Région dans les cas ci-dessous, cette liste n'étant toutefois pas limitative :

Pénalités applicables en cas de non respect des délais de transmission de documents et d'informations prévus par l'ensemble des stipulations du présent contrat :

Les pénalités, d'un montant de 500 euros HT/jour de retard, seront dues par le Délégué, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours ;

Pénalités applicables en cas de non respect des stipulations visées au titre 2 du présent contrat relatives à l'entretien, ainsi que de celles visées à l'article 17 relatives à l'hygiène et la sécurité :

Les pénalités, d'un montant de 2000 euros HT/jour de retard, seront dues par le Délégué, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

En cas de non réalisation par le Délégué des prestations concernées après un délai de 15 jours suivant réception par le Délégué de la mise en demeure susvisée, la Région pourra se substituer au Délégué défaillant pour assurer les fonctions d'entretien. L'intégralité des dépenses que pourra exposer la Région à cette occasion sera mise à la charge du Délégué. Le Délégué n'aura droit à aucune indemnité si l'intervention de la Région devait entraîner une baisse des recettes d'exploitation. ;

Pénalités applicables en cas de non respect des stipulations visées au titre 4 du présent contrat relatives à la mise en œuvre du plan d'investissement annuel :

Les pénalités, d'un montant de 2000 euros HT/jour de retard, seront dues par le Délégué après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

En cas de non transmission par le Délégué d'un planning de réalisation précis du plan d'investissement, ou d'une justification fondée quant à l'absence ou au retard de mise en œuvre du plan d'investissements, dans un délai de 45 jours suivant réception par le Délégué de la mise en demeure susvisée, la Région sera en droit soit, de se substituer au Délégué défaillant pour réaliser à sa place et à ses frais les investissements considérés, soit, de mettre fin au contrat aux torts du Délégué dans les conditions prévues à l'article 64.

REÇU LE

30 DEC. 2008



à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Pénalités applicables en cas de non respect du règlement d'exploitation du port :

Les pénalités, d'un montant de 2000 euros HT/jour de retard, seront dues par le Délégué après mise en demeure restée sans effet pendant 7 jours.

Pénalités applicables en cas d'interruption de service :

Lorsqu'il sera constaté que le service est interrompu, totalement ou en partie, sans explication valable fournie par la Délégué, et après mise en demeure de la Région restée sans réponse pendant 24h, des pénalités, d'un montant de 2500 euros HT/jour de retard seront dues par le Délégué. La Région sera également en droit soit, de se substituer au Délégué défaillant pour assurer à sa place et à ses frais le service, soit, de mettre fin au contrat aux torts du Délégué dans les conditions prévues à l'article 64

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut en aucun cas servir de base à la révision des conditions financières du contrat.

Article 59. Mise en régie provisoire**Article 59.01 Principe**

Si la continuité du service public n'est pas assurée, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de circonstances indépendantes de la volonté du Délégué, la Région pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service public grâce aux moyens qu'elle jugera bons. Cette mise en régie provisoire sera suivie d'une déchéance si le Délégué ne peut assurer la continuité du service public.

Article 59.02 Mise en demeure

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans un délai de un mois. La Région pourra alors prendre possession des matériels, stocks, etc. pour exécuter ou faire exécuter le service public.

Article 59.03 Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la Région pourra, en cas de carence grave du Délégué, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du port.

Les conséquences financières de ces décisions seront à la charge du Délégué, sauf cas de force majeure, destruction totale des ouvrages ou circonstances manifestement indépendantes de la volonté du Délégué.



REÇU LE

30 DEC. 2003

à la Préfecture
de la Région AquitaineA
M

TITRE 12

FIN DU CONTRAT

Article 60. Sort des biens à la fin du contrat

Article 60.01 Sort des biens de retour

Lorsque le contrat arrive à expiration, les biens visés à l'article 36-01 du présent contrat font retour gratuitement à la Région, en parfait état d'entretien.

Dans le cadre du dernier plan quinquennal visé à l'article 27-02, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les investissements nécessaires au renouvellement et à la remise en parfait état d'entretien de l'ensemble des ouvrages faisant partie intégrante de la concession. Le cas échéant, le Délégué devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession. A défaut, les frais de remise en état seront prélevés sur la garantie/le cautionnement et sur les indemnités de reprise.

Le Délégué ne pourra revendiquer, à la fin du contrat pour quelque cause que ce soit, la propriété desdits biens.

Quand les biens de retour font l'objet d'investissements lourds, validés par la Région, dont la durée d'amortissement dépasse la durée du présent contrat, leur retour à la Région fera l'objet d'une indemnisation. Celle-ci ne sera due que s'il y a eu une autorisation préalable et expresse de la Région sur la réalisation de l'investissement, son mode de financement et, le cas échéant, sur son plan d'amortissement conformément à l'article 45.

Cette indemnisation sera établie sur la base de la Valeur Nette Comptable des biens concernés à l'échéance du présent contrat minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes et des provisions constituées liées aux biens.

Article 60.02 Sort des biens de reprise

La Région, 18 mois avant l'expiration du contrat, dresse une liste des biens de reprise visés à l'article 36-02 du présent contrat qu'elle souhaite reprendre.

L'indemnité due par la Région au Délégué au titre des biens de reprise est fixée à leur Valeur Nette Comptable.



REÇU LE

30 DEC. 2003

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 60.03 Sort des biens propres du Déléguataire

Les biens propres du Déléguataire peuvent, d'un commun accord entre les parties, être rachetés par la Région ou l'exploitant désignée par elle dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

L'indemnité de rachat est alors déterminée en fonction de la Valeur Nette Comptable des biens.

En cas de contestation sur le montant de cette valeur, les Parties s'engagent à demander la désignation d'un expert par le Président du Tribunal Administratif, et à appliquer entre elles le montant de l'indemnité proposée par l'expert.

Article 61. Continuité du service en fin de contrat

La Région aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléguataire, de prendre pendant la dernière année de la présente convention, toutes mesures pour assurer la continuité du service public délégué, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléguataire.

D'une manière générale, la Région pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du présent contrat au nouveau régime d'exploitation ou à un nouveau déléguataire.

A la fin du présent contrat, la Région ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Déléguataire.

Article 62. Reprise des contrats de travail

En cas de cessation des effets du contrat pour quelque cause que ce soit, la Région s'engage à reprendre ou à faire reprendre par un nouvel exploitant, l'ensemble du personnel lié au Déléguataire par un contrat de travail et affecté à l'exploitation du Service public délégué. Il fera son affaire de la poursuite desdits contrats avec les droits et obligations qui y sont attachés.

Le Déléguataire ne pourra, durant les deux dernières années d'exécution du présent contrat, procéder à des embauches qui ne seraient pas justifiées par la continuité du service public et préalablement soumises à l'avis de la Région.



REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 63. Reprise des autres contrats et engagements du Déléгатaire

Au terme normal du présent contrat, la Région se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix les contrats et engagements que le Déléгатaire aura passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du présent contrat.

La Région notifiera sa décision au Déléгатaire et à son cocontractant dans un délai de 1 mois courant à compter de la date de notification de la résiliation, ou de l'échéance du contrat.

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, la Région se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du Déléгатaire, sans que celle-ci ou son cocontractant ne puisse en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite d'un contrat dont la durée initiale excède celle du présent contrat, la Région ne pourra voir sa responsabilité recherchée ou être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Déléгатaire ou de son cocontractant que si elle a donné son accord préalable et exprès à la conclusion du contrat.

Le Déléгатaire devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

En cas de méconnaissance par le Déléгатaire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par la Région ou tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements visés au présent article, la Région pourra, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, obtenir la poursuite de la prestation, objet du contrat en cause ou la réalisation d'une prestation de même nature aux frais et risques du Déléгатaire.

En cas d'expiration anticipée du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, la Région pourra être substituée au Déléгатaire dans le cadre des contrats que celui-ci aura passé, pour son compte, avec des tiers, ou pourra procéder à leur résiliation à ses frais et risques.

Le Déléгатaire, dès lors, ne saurait supporter les conséquences de ces éventuelles résiliations, modifications ou adaptations des contrats décidées par la Région.

REÇU LE

3 0 DEC. 2008



à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 64. Résiliation anticipée

Quel qu'en soit le motif, la résiliation de la présente convention emporte de plein droit remise anticipée et immédiate par le Délégué à la Région tous les équipements, outillages et installations nécessaires au service public.

La Région se retrouve immédiatement propriétaire de l'intégralité des biens et en récupère la libre disposition.

La résiliation prononcée en vertu des stipulations du présent article est sans préjudice des actions en responsabilité susceptibles d'être intentées par la Région.

Les pénalités prononcées le cas échéant s'imputeront sur le montant global de l'indemnisation.

Article 64.01 Résiliation pour faute

(a) Cas de résiliation pour faute

En cas de faute grave du Délégué nuisant à la continuité de tout ou partie du service public qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses du présent contrat ou de refus d'obtempérer aux injonctions de la Région liées à ces manquements et notamment :

- Si le Délégué n'assure pas les travaux d'entretien dont il a la charge en vertu du présent contrat ;
- Si le Délégué ne réalise pas les travaux à sa charge en vertu du présent contrat, et notamment le plan d'investissement annuel qui aura reçu l'accord de la Région ;
- Si le Délégué n'assure plus le service public dont il a la charge en vertu du présent contrat depuis plus de cinq jours ;
- Si le Délégué ne garantit plus la sécurité des usagers ;
- En cas de cession effectuée par le Délégué sans autorisation préalable de la Région ;
- En cas d'absence d'assurance ;
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégué compromet l'intérêt général ;

la Région pourra prononcer la résiliation du contrat, sauf en cas de force majeure.

Il pourra en être de même lorsque la Région aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité ou de neutralité envers les usagers de la part du Délégué, non justifiée par l'intérêt du service public.

REÇU LE

3 0 DEC. 2008



à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Délégitaire et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier des obligations qui lui incombent), dans un délai raisonnable imparti par la Région qui ne saurait être supérieur à un mois.

Si la mise en demeure reste sans effets, la Région est en droit de notifier la résiliation du contrat Délégitaire. Celle-ci prend effet à la date qu'elle indique.

(b) Indemnisation de la résiliation pour faute

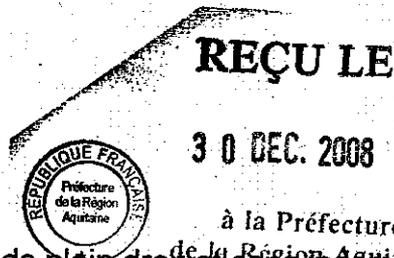
Le Délégitaire ne pourra prétendre qu'à une indemnité égale à la valeur résiduelle actualisée de ses investissements à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

La valeur résiduelle doit s'entendre comme étant la Valeur Nette Comptable des biens de retour, déduction faite de la quote-part des subventions, ou selon le tableau d'amortissement en fonction du mode de financement. Seront déduits, le cas échéant, les frais de remise en état.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de l'indemnisation, ce montant est fixé à dire d'expert nommé dans les conditions prévues à l'article 72.

Article 64.02 Déchéance

(a) Cas de déchéance



Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnités :

- En cas de liquidation judiciaire du Délégitaire ;
- En cas de cession non autorisée du présent contrat par le Délégitaire à un tiers ;
- En cas de mise en régie de plus de trois mois ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du Délégitaire.

(b) Indemnisation pour déchéance

En cas de déchéance, quel que soit le moment de son prononcé, le présent contrat sera résilié sans indemnité au profit du Délégitaire.

Handwritten initials or signature in the bottom right corner, possibly 'A B'.

Article 64.03 Résiliation pour motif d'intérêt général, cas de force majeure ou cas fortuit

REÇU LE

30 DEC. 2008

(a) Résiliation pour motif d'intérêt général

La Région peut à tout moment mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Délégué.

(b) Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit

Sera considéré comme un cas de force majeure au sens du présent contrat tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Lorsque la force majeure est admise par la Région, le Délégué est libéré de son obligation d'exécution. Il ne sera alors pas sanctionné pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

Les obligations contractuelles sont suspendues. Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le contrat s'impose à nouveau au Délégué. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de prorogation susvisée.

Au-delà de trois mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des parties. Le Délégué exerce son droit à résiliation en demandant à la Région par lettre recommandée avec accusé réception de prononcer la résiliation du présent contrat.

(c) Indemnisation

Le montant de l'indemnisation due au Délégué se fonde sur les dépenses utiles effectivement engagées et justifiées par lui et les bénéfices raisonnables prévisionnels.

L'indemnité est déterminée d'un commun accord en tenant compte des éléments ci-dessus ainsi que, pour les immobilisations, de leur Valeur Nette Comptable à la date de fin du contrat.

A défaut d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'expert nommé dans les conditions prévues à l'article 72.

A compter de la date de cessation effective du contrat, les parties disposeront d'un délai de six (6) mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

TITRE 13**STIPULATIONS DIVERSES****Article 65. Portée et intégralité du contrat**

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

En tout état de cause le non remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet.

REÇU LE**Article 66. Avenants****3 0 DEC. 2008**

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit. La conclusion d'un tel avenant pourra, dans les cas prévus par l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, être soumis pour avis à la commission de délégation de service public.

à la Préfecture
de la Région Aquitaine**Article 67. Notifications**

Les notifications faites en application du présent contrat et des documents qui y sont annexés sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications pourront valablement être faites par un agent de la Région ou du Délégué et constatées par un reçu.

Les notifications sont faites aux adresses suivantes :

Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
14, rue François de Sourdis
33077 Bordeaux Cedex

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de
Bayonne Pays Basque
50-51 Allées Marines
64100 Bayonne

Article 68. Comité de Pilotage

Un Comité de Pilotage du présent contrat est constitué entre les parties. Il a pour mission de veiller au bon déroulement du présent contrat et de faciliter sa mise en œuvre.

Article 68.01 Objet

Le Comité de Pilotage est une instance partenariale. Il a pour objet :

- De travailler sur les orientations de développement de la place portuaire et la stratégie de développement économique du port ;
- D'étudier les programmes prévisionnels d'investissements et leurs réalisations ;
- Et d'une manière générale, de rapprocher les points de vue du Délégué et de la Région sur tous les aspects relevant du présent contrat, notamment en cas de modification de celui-ci.

Article 68.02 Composition

Le Comité de Pilotage est constitué par :

le Président de la Région ou son représentant,
le Président ou le Président Directeur Général du Délégué ou leurs représentants.



REÇU LE

30 DEC. 2008

à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Article 68.03 Fonctionnement

Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation du Conseil régional d'Aquitaine adressée au moins 15 jours avant, en préalable à l'élaboration du projet de compte de résultat prévisionnel du service concédé et lors de la préparation de l'arrêté des comptes de l'année écoulée.

Ses réunions sont organisées par la Région. En outre, il peut se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour toute affaire relevant de son objet, sans condition particulière de convocation ni de délais.

Le Comité de Pilotage sera assisté dans son travail par un Comité Technique de Coordination visée à l'article 69, qui aura notamment en charge la préparation en amont, dans le cadre d'une réunion préparatoire, de la ou des réunions du Comité de Pilotage.

Les réunions du Comité de Pilotage font l'objet d'un procès verbal dressé par la Région.

Article 69. Comité Technique de Coordination

Un Comité Technique de Coordination, composé de techniciens de la Région et du Délégitaire, ainsi que de représentants de la Capitainerie en tant que de besoin, est également créé.

Il se réunit, tous les mois afin de faire le point sur la gestion quotidienne de la concession : exploitation du port, suivi des travaux, suivi de l'exploitation économique, suivi des accidents, des incidents, sinistres et dommages, suivi des réclamations reçues, de l'état des prestations sous traitées et des intervenants, suivi de l'utilisation des outillages, suivi de l'ensemble des autorisations d'occupation temporaires ...

Par ailleurs, il se réunit également afin :

- D'examiner les projets, propositions et caractéristiques d'évolution du service préconisée par l'une ou l'autre des parties, de la Région Aquitaine
- D'étudier de manière concertée les conditions de réalisation du service ;
- D'apprécier et d'évaluer le service concédé, en prenant en considération, en particulier, les moyens et équipements mis à disposition ou souhaitables.

Le Comité Technique de Coordination prépare également les réunions du Comité de Pilotage prévu à l'article 68.

Les réunions du Comité Technique de Coordination font l'objet d'un compte rendu écrit par les représentants de la Région.

Chacune des parties s'engage à désigner une personne qui sera l'interlocuteur unique de celle désignée par l'autre dans le cadre de l'exécution quotidienne du présent contrat.

Article 70. Clause de rendez-vous entre les Parties

Les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer :

- en cas de modification substantielle de l'équilibre financier du contrat. La rencontre peut être organisée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans conditions de préavis ;
- dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 14 du présent contrat;
- tous les 5 ans afin de procéder à un bilan de l'exécution du contrat sur la base notamment de la situation de référence de l'annexe 20.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'une rencontre entre les Parties, l'une d'entre elles procède à une demande de modification du contrat, celle-ci devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Si, dans les trois mois à compter de la demande de révision à la requête de l'une ou l'autre des Parties, un accord entre elles n'est pas intervenu, il sera fait application de l'article 72.

Article 71. Participation du Déléataire aux instances consultatives

Le Déléataire s'engage à participer aux réunions des différentes instances consultatives compétentes; à la demande de la Région, dans le cadre du fonctionnement du port, notamment :

- Conseil Portuaire,
- Conseil stratégique territorial,
- Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI),
- Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)

REÇU LE

30 DEC. 2008

Article 72. Litiges



à la Préfecture
de la Région Aquitaine

Toute contestation entre la Région et le Déléataire résultant de l'application du présent contrat ou des documents qui y sont annexés fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable par l'intermédiaire d'une instance de conciliation composée d'une personne désignée par la Région, d'une personne nommée par le Déléataire, et d'une troisième désignée par les deux premières.

A défaut d'accord sur la désignation de cette troisième personne, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux sera saisi aux fins de la désigner.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai de trois mois, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

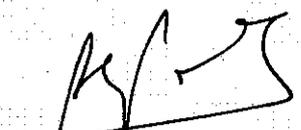
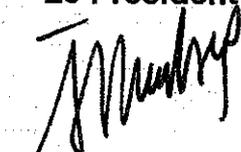
Article 73. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent le présent contrat et ses annexes.

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit applicable aux contrats de délégation du service public, et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

1. Plan du port indiquant les limites géographiques de la concession
2. Inventaire des biens mis à la disposition du Délégué
 - 2A : Installations, ouvrages et outillages
 - 2B : Infrastructures
3. Remorquage
 - 3A : remorqueur
 - 3B : contrats
4. Voies ferrées
 - 4A : plan
 - 4B : contrats
5. Stratégie de développement durable et de protection de l'environnement
6. Règlement d'exploitation de certains outillages portuaires
 - 6A : Conditions transitoires
 - 6B : Conditions proposées par le Délégué et validées par la Région
7. Mesures d'hygiène, de sécurité et de sûreté
8. Plan de réception et de traitement des déchets
9. Plan de développement stratégique
10. Plan quinquennal de développement et de promotion commerciale du port
11. Plan d'investissements proposé par le Délégué
12. Paramètres et modalités de calcul de la redevance domaniale (part fixe et part variable)
13. Inventaire des biens de reprise
14. Inventaire des biens propres du Délégué
15. Politique générale de gestion des ressources humaines
16. Tarifs appliqués pour l'année 2009
17. Bilan d'ouverture de la concession
18. Modèle de rapport annuel du Délégué
19. Liste des contrats repris par le Délégué
20. Comptes prévisionnels d'exploitation de référence

**REÇU LE**
30 DEC. 2008à la Préfecture
de la Région AquitaineFait à Bordeaux
Le 29 DEC. 2008
En 2 exemplaires**Pour le Conseil Régional
d'Aquitaine :****Le Président**

Alain ROUSSET
Pour le Délégué :**Le Président**

Jean-Marie BERCKMANS